ville
Antony

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

EDITION N° 118
1er TRIMESTRE 2024

FEVRIER 2024

****

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;

- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;

- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : www.ville-antony.fr.

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

****

FEVRIER 2024

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 08 Février 2024

2. Délibérations

II - DECISIONS

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 08 Février 2024)

2. Décisions

III - ARRETES

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession

2. Arrêtés pris pendant l'intersession

FEVRIER 2024

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

FEVRIER 2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 FEVRIER 2024

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

1- RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES –

2- RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE –

I - FINANCES -

3- DEBAT CONCERNANT LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET 2024 –

II - URBANISME - AFFAIRES FONCIERES -

4- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARRETE –

POUR : 41 - CONTRE : 07 - ABSTENTION : 01

5- ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN BIEN SITUE 6 CITE DUVAL CADASTRE AZ 135 APPARTENANT A MADAME LACOUX ET D'UN BIEN SITUE 8 CITE DUVAL CADASTRE AZ 136 APPARTENANT A MADAME HALBIN –

POUR : 49

6- LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE BIEN SANS MAITRE SUR LES PARCELLES NON BATIES CADASTREES AT N° 80, AT N° 83, AT N° 84, AT N° 85, AT N° 89, AT N° 91, AT N 94, AT N°100, AT N° 198, AT N° 200 ET AT N° 202 ET SUR LA PARCELLE NON BATIE CADASTREE AT N° 49 SITUEES DANS LE QUARTIER PAJEAUD –

POUR : 49

III - PERSONNEL -

7- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 46 – ABSTENTION : 02 – Ne prend pas part au vote : 01

8- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODIFICATIF –

POUR: 45 – CONTRE : 04

9- MODALITE DE PRISE EN CHARGE D'UNE ACTION DE FORMATION DANS LE CADRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION – MODIFICATIF –

POUR : 48 – ABSTENTION : 01

IV - AFFAIRES DIVERSES -

10- ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION BILATERALE DEFINISSANT LES MODALITES DE TRANSFORMATION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DE LA VILLE SUR LE PATRIMOINE SOCIAL DES BAILLEURS SOCIAUX DE LA COMMUNE –

POUR : 44 – CONTRE : 04 – Ne prend pas part au vote : 01 (M. LEGRAND)

11- CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE : MODIFICATION DES TARIFS –

POUR : 45 – CONTRE : 04

12- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS D'ARTISANS ET COMMERCANTS D'ANTONY POUR 2024 –

POUR : 49

13- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES D'ANTONY DENOMMEE « LE MARCHE DES DECOUVERTES » POUR LA PROMOTION ET L'ANIMATION DU MARCHE D'ANTONY –

POUR : 49

14- ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS RELATIF AU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE POUR L'ANNEE 2024 –

POUR : 44 – CONTRE : 04 - ABSTENTION : 01

15- ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA SECURITE POUR L'ANNEE 2024 –

POUR : 49

16- REPRISE DE LA COMPETENCE « CIMETIERE » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) ET MODIFICATION DES STATUTS CORRESPONDANTE –

POUR : 48 – ABSTENTION : 01

17- ADHESION DE LA VILLE A LA FEDERATION NATIONALE DE L'ESTAMPE –

POUR : 49

18- VŒU DE SOUTIEN A LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE PAR LE SENATEUR PATRICK CHAIZE VISANT A ASSURER LA QUALITE ET LA PERENNITE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE –

POUR : 49

OBJET : **RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - ANNEE 2023**

1

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-1-2 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les Communes de 20 000 habitants et plus, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport sur la situation de la commune en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, prévu par l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures
.....

Pour extrait conforme
Le Maire

<u>OBJET</u> : **RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE – ANNEE 2023**

2

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-1-1 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les Communes de 50 000 habitants et plus, le Maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport sur la situation de la commune en matière de développement durable, prévu par l'article L.2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures
.....

Pour extrait conforme
Le Maire

<u>OBJET</u> : DEBAT CONCERNANT LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET 2024

3

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015, visant notamment à renforcer la transparence budgétaire ;

VU la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, contenant des dispositions nouvelles concernant la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la tenue du débat concernant les orientations générales du budget 2024, prévu par l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suivent les signatures
.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARRETE

4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

VU la conférence intercommunale du 4 décembre 2018 fixant les modalités de collaboration entre le Territoire et les communes membres à mettre en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi ;

VU la délibération n° CT2018/092 du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris ;

VU la délibération n° CT2022/066 du Conseil de Territoire du 27 septembre 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris ;

VU la délibération n° CT2023/105 du Conseil de Territoire du 14 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération n° CT2023/106 du Conseil de Territoire du 14 décembre 2023 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris qui sera soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

VU le projet de PLUI arrêté soumis pour avis ;

VU le plan de zonage (pièce 6.2 du dossier arrêté de PLUi) ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis des Communes membres de l'EPT Vallée Sud Grand Paris qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet ;

CONSIDERANT que l'avis des Communes sera joint au dossier soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de préserver une offre de bureaux sur son territoire en maintenant les locaux de bureaux existants dans le secteur de la Croix-de-Berny à un usage exclusivement de bureaux ;

CONSIDERANT la nécessité de corriger les erreurs matérielles et de prendre en compte les projets déjà engagés ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Donne un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté.

ARTICLE 2 : Approuve les demandes de modifications du projet de PLUi arrêté suivantes :

- La Ville souhaite préserver une offre de bureaux sur son territoire en maintenant les locaux de bureaux existants dans le secteur de la Croix-de-Berny à un usage exclusivement de bureaux ; tout en maintenant à usage d'habitation les bâtiments d'habitation existants. Ainsi, la Ville souhaite le maintien de ces secteurs en zone U5 « zones économiques » correspondant à cet usage.

- Le lotissement n°12 de la rue Nicolas Poussin apparait bien sur le plan des secteurs de projets 6.2.c mais pas sur le plan du patrimoine bâti et environnemental 6.2.b. La Ville souhaite l'ajout de ce lotissement sur ce plan 6.2.b.

- L'ilot de Gaulle fait l'objet d'une OAP. La requalification de ce site nécessite une modification des indices correspondant sur le plan des indices 6.2.a. Dans le PLUi arrêté, l'ilot est identifié en U3b E1 T5 H25 A4. La Ville souhaite une identification en U3b E10 T1 H18 A4.

- L'ilot à l'angle de la rue Pajeaud et de la rue Georges Suant a fait l'objet de modification lors de la modification n°06 du PLU d'Antony afin de permettre la réalisation d'un programme de logements sociaux. Ces règles n'ont pas été reprises dans le PLUi arrêté. Ainsi, dans le PLUi arrêté, l'ilot est identifié en U4a E3 T1 H3 A7. La ville souhaite une identification en U4a E1 T1 H11 A7.

ARTICLE 3 : Demande à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris de tenir compte de ces demandes de modifications du projet de PLUi arrêté.

ARTICLE 4 : Demande à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris de joindre la présente délibération mentionnant les demandes de modifications du projet de PLUi arrêté au dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 5 : Précise que la présente délibération sera transmise au Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris.

ARTICLE 6 : Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

<u>OBJET</u> : ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN BIEN SITUE 6 CITE DUVAL CADASTRE AZ 135 APPARTENANT A MADAME CHANTAL LACOUX

5.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le plan de situation ;

VU l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 18 octobre 2023 ;

VU l'accord du propriétaire sur le prix ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la Ville est déjà propriétaire de plusieurs parcelles dans le secteur récemment réaménagé aux abords des voies ferrées et de la gare Fontaine Michalon ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite poursuivre sa politique de réserve foncière dans ce secteur afin d'y réaliser, à terme, un projet public cohérent ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition par la Ville du bien situé 6 Cité Duval, cadastré AZ 135, appartenant à Mme Chantal LACOUX, au prix de 215.000 € (deux cent quinze mille euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures
.....

Pour extrait conforme
Le Maire

<u>OBJET</u> : ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN BIEN SITUE 8 CITE DUVAL CADASTRE AZ 136 APPARTENANT A MADAME NICOLE HALBIN

5.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le plan de situation ;

VU l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 18 octobre 2023 ;

VU l'accord du propriétaire sur le prix en date du 8 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la Ville est déjà propriétaire de plusieurs parcelles dans le secteur récemment réaménagé aux abords des voies ferrées et de la gare Fontaine Michalon ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite poursuivre sa politique de réserve foncière dans ce secteur afin d'y réaliser, à terme, un projet public cohérent ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition par la Ville du bien situé 8 Cité Duval, cadastré AZ 136, appartenant à Mme Nicole HALBIN, au prix de 420.000 € (quatre cent vingt mille euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE BIEN SANS MAITRE SUR LES PARCELLES NON BATIES CADASTREES AT N°80, AT N°83, AT N°84, AT N°85, AT N°89, AT N°91, AT N°94, AT N° 100, AT N°198, AT N°200 ET AT N°202 SITUEES DANS LE QUARTIER PAJEAUD

6.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4 et L.2222-20 ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le plan de situation ;

VU la réponse du Service de la Publicité Foncière à la demande de renseignement en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que ces emprises correspondent à de la voirie et des espaces verts ;

CONSIDERANT qu'une partie du skate-park communal, que la Ville souhaite réaménager, est située sur la parcelle AT n°198 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de rationaliser la gestion de sa voirie et de ses espaces verts ;

CONSIDERANT que la ville entretient ces espaces publics depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme de Gestion Immobilière, propriétaire des parcelles non bâties cadastrées AT n°80, AT n°83, AT n°84, AT n°85, AT n°89, AT n°91, AT n°94, AT n° 100, AT n°198, AT n°200 et AT n°202 a été radiée de l'Institut national de la statistique et des études économiques le 24 juin 2010 et du Registre du Commerce et des Sociétés le 10 août 2010 ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme de Gestion Immobilière, est définitivement fermée et n'a plus d'existence juridique ;

CONSIDERANT que les parcelles non bâties cadastrées AT n°80, AT n°83, AT n°84, AT n°85, AT n°89, AT n°91, AT n°94, AT n° 100, AT n°198, AT n°200 et AT n°202 n'ont plus de propriétaire identifié ;

CONSIDERANT que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve le lancement de la procédure de bien sans maitre sur les parcelles cadastrées AT n°80, AT n°83, AT n°84, AT n°85, AT n°89, AT n°91, AT n°94, AT n° 100, AT n°198, AT n°200 et AT n°202 d'une superficie d'environ 7 119 m² situées rue Adolphe Pajeaud et rue du Pont de Pierre.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera notifiée à la Société Anonyme de Gestion Immobilière, ayant pour dernier siège social 20 place des Vins de France - 75012 Paris.

Suivent les signatures
.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE BIEN SANS MAITRE SUR LA PARCELLE NON BATIE CADASTREE AT N°49

6.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4 et L.2222-20 ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le plan de situation ;

VU la réponse du Service de la Publicité Foncière à la demande de renseignement en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la parcelle non bâtie AT n°49 rue Adolphe Pajeaud est située devant le Centre commercial Bièvre Breuil ;

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de rationaliser la gestion de sa voirie et de ses espaces verts ;

CONSIDERANT que la ville entretient ces espaces publics depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que le bien n'a pas de propriétaire identifié ;

CONSIDERANT que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve le lancement de la procédure de bien sans maitre sur la parcelle cadastrée AT n°49 d'une contenance d'environ 567 m² située rue Adolphe Pajeaud.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette procédure.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

7

OBJET : **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 29 janvier 2024,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes et d'en supprimer d'autres pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide, à compter du 9 février 2024, la création des 37 postes permanents suivants au tableau des effectifs pour prendre en compte les évolutions de carrière des agents et assurer le bon fonctionnement des services :

Grade	**Nombre de postes**
Technicien principal de 2ème classe	2
Adjoint technique	8
Agent social	5
Infirmier en soins généraux de classe normale	4
Animateur principal de 2ème classe	3
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	4
Adjoint d'animation	5
Éducateur des A.P.S	4
Assistant de conservation	2

ARTICLE 2 – Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent de **gestionnaire financier petite enfance**, correspondant au grade de rédacteur ou adjoint administratif principal 1ère classe ou 2ème classe, pour assurer le suivi administratif et financier du service de la petite enfance,
- Un emploi permanent de **responsable administratif et financier**, correspondant au grade d'attaché ou rédacteur principal, pour animer et mobiliser son équipe et piloter la gestion administrative et financière de la direction de la petite enfance,
- Un emploi permanent d'**agent polyvalent technique pour le centre de vacances de Kerjouanno**, lorsque le candidat ne dispose pas d'une nationalité lui permettant d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au grade d'adjoint technique, pour réaliser l'entretien du matériel, des locaux et du linge et participer aux différentes tâches liées aux repas des enfants,
- Un emploi permanent d'**agent polyvalent technique pour le centre de vacances de Samoens**, correspondant au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe, pour réaliser l'entretien du matériel, des locaux et du linge et participer aux différentes tâches liées aux repas des enfants,
- Un emploi permanent de **gestionnaire de gestion locative**, correspondant au grade de rédacteur ou adjoint administratif principal de 2ème classe, pour assurer la gestion locative des locaux communaux et gérer les rapports bailleur/locataire,
- Un emploi permanent de **directeur de la prévention, de la tranquillité publique et de la sécurité**, correspondant au grade d'attaché ou attaché principal, pour construire la stratégie de développement de la politique de prévention, de tranquillité et de sécurité publiques et coordonner et mettre en œuvre les actions et les dispositifs de la Ville d'Antony en matière de prévention de la délinquance,
- Un emploi permanent de **rédacteur en chef du magazine municipal**, correspondant au grade d'attaché, pour réaliser le magazine de la ville afin de promouvoir son territoire,
- Un emploi permanent de **chargé de communication**, correspondant au grade d'attaché, pour concevoir et mettre en œuvre des actions de communication,
- Un emploi permanent de **responsable de service études et travaux espaces verts**, correspondant au grade d'ingénieur principal, pour piloter, animer et coordonner l'activité du service études et travaux et conduire des projets d'aménagement et d'entretien des espaces verts,
- Un emploi permanent de **gardien de complexe sportif,** lorsque le candidat ne dispose pas d'une nationalité lui permettant d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au grade d'adjoint technique, pour assurer la sécurité, l'entretien, l'accueil et la maintenance courante de la structure gardée,
- Un emploi permanent de **technicien administrateur réseau et système**, correspondant au grade de technicien, pour suivre, contrôler et étudier les interventions sur le réseau et les systèmes informatiques de la ville,

- Un emploi permanent de **chargé de développement des compétences**, correspondant au grade d'attaché, pour assurer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, accompagner la mobilité et piloter le plan de développement des compétences.

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et / ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 3– Décide la suppression des 73 postes suivants à compter du 9 février 2024 :

Grade	**Nombre de postes**
Attaché	5
Rédacteur	10
Adjoint administratif principal de 2ème classe	9
Adjoint administratif	10
Ingénieur	2
Technicien	2
Agent de maitrise principal	2
Agent de maitrise	3
Adjoint technique principal de 2ème classe	8
Agent social principal de 2ème classe	2

Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	3
Animateur	9
Éducateur Principal 1ère classe des A.P.S.	6
Assistant de conservation principal de 2ème classe	2

ARTICLE 4- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

<u>OBJET</u> : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODIFICATIF

8

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU les circulaires du 5 décembre 2014 et du 3 avril 2017 relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU sa délibération du 3 décembre 2020 instituant le RIFSEEP,

VU sa délibération du 2 décembre 2021 sur les modalités de mise en place du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) dans le cadre du RIFSEEP,

CONSIDERANT la nouvelle concertation réalisée dans le cadre de la refonte de la grille d'entretien professionnel en lien avec le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier sa délibération du 2 décembre 2021 sur les modalités d'attribution, la détermination des montants et le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er **:** Modalités d'attribution

Le C.I.A. sera attribué aux agents sur la base d'une grille d'entretien professionnel qui est distincte selon la catégorie hiérarchique du poste et la position de l'agent (encadrant ou non).

Le CIA sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, sur la base des 3 critères suivants :

-Résultats professionnels et qualité du travail effectué
-Compétences professionnelles et techniques
-Qualités relationnelles

Les encadrants seront évalués en plus sur un 4ème critère :

-Les capacités d'encadrement

Ces 4 critères seront chacun déclinés en sous-critères dans les grilles d'entretien professionnel.

A côté de ces critères à évaluer obligatoirement, un critère complémentaire pourra être évalué en cas de surcroît de travail dans l'année d'évaluation, dans les cas suivants :

-Projets ou missions imprévus
-Remplacement d'un collègue absent, hors congés annuels, pendant une durée significative (> 2 mois)
-Tutorat

-Encadrement d'un stagiaire de longue durée (> 2 mois)
-Encadrement d'un emploi tremplin
-Tout autre motif ayant généré un surcroît de travail à préciser

Un agent qui n'est pas concerné par un surcroît de travail dans l'année de l'évaluation ne sera pas évalué sur ce critère complémentaire.
De même, un agent redéployé sur une autre mission dans un autre service, ne sera pas évalué sur ce critère complémentaire puisqu'il remplacera sa mission d'origine par une autre, sans surcroît de travail.

ARTICLE 2 : Détermination des montants

Les montants individuels de CIA seront définis sur la base de l'évaluation professionnelle des critères définis ci-dessus. Leur importance sera pondérée selon la catégorie hiérarchique du poste occupé par l'agent et le statut de l'agent (encadrant ou non encadrant), dans la limite des plafonds de l'Etat (IFSE+CIA).

En plus de ce montant, l'évaluateur pourra valoriser le critère complémentaire, d'un montant correspondant au maximum à 100% du CIA proposé par l'évaluateur, dans le respect de l'enveloppe budgétaire attribuée par service et dans la limite des plafonds de l'Etat (IFSE-CIA).

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant attribué individuellement est notifié par voie d'arrêté.

Le C.I.A. est versé en une seule fois à due proportion de la quotité de travail pour les agents à temps partiels et à temps non complet

Les agents qui intégreront ou quitteront la collectivité bénéficieront du Complément Indemnitaire Annuel, s'ils ont été évalués et s'ils ont exercé un travail effectif d'au moins 6 mois dans l'année de référence de l'évaluation.

Pour toutes absences hors congés annuels, il appartiendra aux évaluateurs d'en apprécier l'impact sur l'atteinte des objectifs, eu égard à leur durée et à la manière de servir de l'agent.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou grave maladie, les agents ne pourront bénéficier d'aucun CIA conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de la délibération du 2 décembre 2021 sont inchangées.

Suivent les signatures

……..

Pour extrait conforme
Le Maire

<u>OBJET</u> : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE D'UNE ACTION DE FORMATION DANS LE CADRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION- MODIFICATIF

9

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité (CPA), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

VU sa délibération du 1er juillet 2021 définissant les modalités de prise en charge d'une action de formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF),

CONSIDERANT la communication faite en Comité Social Territorial le 29 janvier 2024,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une seule période de recensement des demandes au titre du CPF afin d'assurer une équité de traitement entre tous les agents,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Décide la mise en place d'une campagne de recueil des demandes de formation annuelle du 15 juin au 15 septembre pour des formations se déroulant sur l'année N +1.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions prises dans la délibération du 1er juillet 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 – Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Suivent les signatures
……..

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION BILATERALE DEFINISSANT LES MODALITES DE TRANSFORMATION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DE LA VILLE SUR LE PATRIMOINE SOCIAL DES BAILLEURS DE LA COMMUNE.

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

10

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la volonté de l'Etat de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité et de transparence ;

Considérant la nécessité de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutation tout en atteignant les objectifs légaux d'attribution en faveur des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO et ceux définis à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'état des lieux des réservations effectué en 2022 avec chaque bailleur afin d'établir les droits de suite existants, afin de les transformer en droits uniques en fonction du taux de rotation annuel moyen ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec chaque organisme bailleur déterminant les logements soumis à la gestion en flux et ceux exclus du dispositif ;

Considérant les modalités de suivi à fixer, de réalisation des objectifs des logements proposés et attribués au cours de l'année précédente, par réservataire, par typologie de logement, par type de financement, par localisation hors et en quartier de la politique de la ville ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein de la convention bilatérale l'obligation faite au bailleur de transmettre à la ville, au 28 février de chaque année un bilan comprenant le volume de droits uniques détenus au 1er janvier de l'année N et le volume de droits uniques consommé durant l'année N-1 ;

Vu le projet de convention bilatérale établi à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte le projet de convention bilatérale avec les bailleurs sociaux de la commune définissant les règles applicables au passage et au suivi de la gestion en flux des réservations de logements sociaux relevant du contingent de la Ville, joint en annexe.

ARTICLE 2. – Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions bilatérales qui interviendront au fil du temps avec les bailleurs sociaux de la commune.

Suivent les signatures
.....

Pour extrait conforme
Le Maire

<u>OBJET</u> : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE : MODIFICATION DES TARIFS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 3124-2 et suivants,

Vu sa délibération en date du 30 septembre 2021 approuvant le choix du Concessionnaire pour la Concession de Service Public pour la gestion de la chambre funéraire,

Considérant les dispositions du contrat prévoyant une révision des tarifs publics de la chambre funéraire,

Vu la proposition du Concessionnaire,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte les tarifs applicables à compter du 9 février 2024 annexés à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS D'ARTISANS ET DE COMMERCANTS D'ANTONY POUR 2024**

12

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les articles R612-1 à R612-7 du Code du Commerce ;

VU la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 aout 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU le projet de convention d'objectifs 2024 déterminant les modalités de versement des subventions, ci-annexé ;

CONSIDERANT que l'attractivité et le dynamisme du commerce de proximité et de l'artisanat est au cœur de la politique de développement économique menée par la ville d'Antony ;

CONSIDERANT les projets d'animation et de promotion du commerce de proximité initiés et conçus par les associations d'artisans et de commerçants de la Ville d'Antony visant à favoriser le développement commercial du territoire ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Antony de soutenir ces initiatives ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Décide pour l'année 2024 d'attribuer une subvention de 2000 € aux associations d'artisans et de commerçants suivantes, sous réserve du respect de la Convention d'objectifs et du bon accomplissement des actions projetées :

- Association des artisans et commerçants du Cœur de ville ;
- Association Commerçants de Fontaine Michalon ;
- Association commerçants et artisans d'Antony Nord « C2AN » ;
- Association des commerçants du quartier Saint Saturnin ;
- Association des commerçants des Baconnets ;
- Association des commerçants du Centre Commercial de la Bièvre ;
- Association Antony Métiers d'Art « AMD'ART »
- Association du collectif de « La Ruche Bleue ».

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer en conséquence la convention d'objectifs pour l'exercice 2024, ainsi que tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération, avec les associations retenues.

ARTICLE 3 : Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain par chacune des associations concernées.

Suivent les signatures
.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES D'ANTONY, DENOMMEE « LE MARCHÉ DES DÉCOUVERTES » POUR LA PROMOTION ET L'ANIMATION DU MARCHE D'ANTONY**

13

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 aout 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que depuis le 1er Mars 1999, l'exploitation des marchés forains d'Antony est assurée directement par la ville ;

CONSIDERANT que les commerçants non-sédentaires abonnés sur les marchés d'Antony prennent, de longue date, une part active à l'animation et à la promotion des marchés de la ville et, qu'à cet effet, ils se sont constitués, dès 1999, en association de type Loi 1901 ;

CONSIDERANT que les actions de communication et de promotion de l'activité du marché d'Antony ainsi que l'organisation d'évènements festifs contribuent au dynamisme commercial de la ville ;

CONSIDERANT que dans cette perspective, il y a lieu de fournir à l'Association les moyens de mener à bien la mission d'intérêt général qu'elle s'est donnée, par ses statuts, dans le cadre d'une nouvelle convention d'objectifs conclue pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT, en outre, que d'après les textes susvisés, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23.000 Euros ;

VU le projet de convention d'objectifs rédigé à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Adopte la convention d'objectifs à passer avec l'Association des commerçants non sédentaires d'Antony pour la promotion et l'animation des marchés d'Antony, dénommée « le Marché des Découvertes », et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 2 : Dit que le versement de la subvention est conditionné par la signature du Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - Dit que la dépense correspondante, soit 41 120 euros pour l'année budgétaire en cours, sera engagée sur les crédits de l'exercice 2024 : article 6574 - fonction 91 - UAC MARCHECV.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : **ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS RELATIF AU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE POUR L'ANNEE 2024**

14

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville, de prévention et de lutte contre les phénomènes de rupture susceptibles de porter atteinte à la sécurité des français et au pacte républicain (délinquance, radicalisation, séparatisme, dérives sectaires) ;

CONSIDERANT les modalités de mise en œuvre du soutien financier de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT),

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve la programmation annuelle des demandes d'aides présentées à l'ANCT au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2024, soit :

* 4 000 euros pour le projet « **chantiers éducatifs** »,
* 8 000 euros pour le projet « **prévention des dérives sectaires** »,
* 5 000 euros pour le projet « **soutien psychologique aux adolescents des collèges**»,
* 400 000 euros pour le projet « **renforcement de la vidéoprotection dans l'espace public sur le territoire d'Antony** ».

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement qui sera établie par l'ANCT,

ARTICLE 3 – Les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : **ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA SECURITE POUR L'ANNEE 2024**

15

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance mis en place sur la ville en date du 26 septembre 2002,

VU le programme départemental d'appui aux Contrats Locaux de Sécurité et aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du 16 décembre 2005,

VU le Plan Départemental de Prévention de la Délinquance et d'Aide aux Victimes des Hauts-de-Seine du 13 octobre 2014,

CONSIDERANT les modalités de mise en œuvre du soutien financier dudit programme,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve la programmation annuelle des actions et la demande de subventions présentées au Département au titre de la Prévention de la Délinquance et de la Sécurité pour l'année 2024 soit :

- **2 500 euros** pour les actions éducatives et citoyennes portées par le centre culturel Ousmane Sy en faveur des enfants de 6 à 11 ans,
- **6 000 euros** pour la prévention des dérives sectaires et la promotion des valeurs de la République,
- **3 000 euros** pour l'accompagnement des jeunes en déficit de confiance et d'estime,
- **1 500 euros** pour la prévention des violences faites aux femmes ainsi que des violences intrafamiliales,
- **5 000 euros** pour les missions liées au poste de coordination du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement qui sera établie par le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 - Les recettes correspondantes, soit **18 000 euros** seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : REPRISE DE LA COMPETENCE « CIMETIERE » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) ET MODIFICATION DES STATUTS CORRESPONDANTE

16

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20 ;

VU les statuts du Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP), et notamment son article 2.3 ;

VU la délibération n°2023-12-38 du 5 décembre 2023 adoptée par le Comité syndical du SIFUREP relative à la reprise de la compétence « cimetière » ;

VU le projet des statuts du Syndicat annexé à la présente délibération ;

VU la circulaire n°2024-3 du 19 janvier 2024 relative à la restitution de la compétence cimetière et la révision statutaire ;

CONSIDERANT que les compétences exercées par un Syndicat de communes dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres ;

CONSIDERANT que cette restitution doit être décidée par délibérations concordantes du Comité syndical du SIFUREP et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Comité syndical du SIFUREP, pour se prononcer sur la restitution proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve la restitution de la compétence « cimetière » exercée par le SIFUREP à compter du 1er juillet 2024.

ARTICLE 2 : Approuve la modification des statuts du SIFUREP tel qu'annexés à la présente délibération et à condition que la restitution de la compétence soit approuvée.

ARTICLE 3 : Invite Monsieur le Maire à transmettre cette délibération au SIFUREP.

ARTICLE 4 : Invite les Préfets de la région d'Ile-de-France, de Paris, de l'Essonne, des Hauts- de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise à prendre un arrêté inter-préfectoral fixant les nouveaux statuts du SIFUREP au 1er juillet 2024 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-17-1 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures
.....

Pour extrait conforme
Le Maire

<u>OBJET</u> : ADHESION DE LA VILLE A LA FEDERATION NATIONALE DE L'ESTAMPE

17

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Fédération Nationale de l'Estampe ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en avant le travail professionnel des artistes de la structure du Carré d'Antony et de promouvoir l'art de l'estampe et de pouvoir bénéficier du réseau professionnel autour de cet art,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Décide d'adhérer à la Fédération Nationale de l'Estampe.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante, soit 110 € TTC pour 2024 comprenant la cotisation de membre actif pour 90€ et l'inscription à la fête de l'Estampe pour 20€, est inscrite au budget de l'exercice concerné.

Suivent les signatures
.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : **VŒU DE SOUTIEN A LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE PAR LE SENATEUR PATRICK CHAIZE VISANT A ASSURER LA QUALITE ET LA PERENNITE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE**

18

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la proposition de loi n° 795 déposée au Sénat le 19 juillet 2022, votée au Sénat le 2 mai dernier et transmise à l'Assemblée Nationale pour un prochain examen, par le sénateur Patrick CHAIZE visant à assurer la qualité et la pérennité des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique,

CONSIDERANT les nombreux dysfonctionnements, dégradations et malfaçons observés au cours des dernières années sur les réseaux de fibre à l'abonné FTTH publics et privés déployés sur le territoire de la ville et les échecs de raccordement et déconnexions fréquentes que cela génère pour les abonnés,

CONSIDERANT l'exaspération grandissante et légitime que de tels désordres suscitent auprès des administrés de notre commune qui se trouvent ainsi privés d'accès à la fibre dans un contexte où le recours au très haut débit est devenu un droit et un service essentiel pour communiquer, télétravailler, se former à distance, effectuer des démarches en ligne ou accéder à la culture et aux loisirs,

CONSIDERANT l'ensemble de ces dysfonctionnements, le Président de l'AVICCA et Sénateur Patrick Chaize a estimé qu'il était temps que le législateur reprenne la main sur ces questions. Il a en conséquence décidé de déposer une proposition de loi afin de contraindre les opérateurs à modifier radicalement leurs pratiques et à contrôler davantage la qualité des raccordements qu'ils confient à leurs sous-traitants.

Cette proposition de loi a pour objectif de mettre un terme aux dérives actuelles et à obtenir la remise en état des réseaux dégradés aux frais des responsables, ce qui suppose de donner les moyens à l'ARCEP, aux collectivités et à leurs prestataires, lorsqu'il s'agit de réseaux publics, de contrôler et de sanctionner tout manquement aux règles de l'art et de sécurité.

Entre autres dispositions, **le premier article** de cette proposition de loi vise à encadrer de façon plus stricte les modalités d'intervention des entreprises chargées du raccordement (limitation du rang de sous-traitance, respect de règles de prévenance lors des interventions, exigences en matière de qualification des intervenants, ...). L'intervenant en charge du raccordement devra notamment remettre à l'abonné un certificat de conformité à l'instar du mécanisme applicable en matière d'installations intérieures pour le gaz. Ce mécanisme permettra à l'utilisateur final d'obtenir réparation de son préjudice en cas de manquement lors de la réalisation du raccordement.

L'ARTICLE 4 du texte propose de renforcer, par plusieurs moyens, les pouvoirs de contrôle et de sanctions de l'ARCEP sur l'ensemble des opérateurs intervenant sur le réseau, en lui octroyant notamment des pouvoirs spécifiques sur la qualité des raccordements des utilisateurs finaux sur les réseaux de fibre optique.

L'ARTICLE 5 vise enfin à renforcer les droits des consommateurs face aux effets désastreux des coupures prolongées d'accès à Internet et aux débranchements sauvages dans les armoires de rue, en prévoyant, en premier lieu, la suspension de toute demande de paiement de l'abonnement par le fournisseur d'accès à Internet au-delà d'un premier délai de coupure, l'indemnisation du consommateur au-delà d'une certaine durée de coupure, et, en dernier lieu, la possibilité pour le consommateur de résilier l'abonnement au-delà d'un troisième délai.

En vue de soutenir l'adoption de ce texte, le Conseil Municipal d'Antony réuni en séance le 08 février 2024 adopte un vœu de soutien à cette proposition de loi n° 795 visant à assurer la qualité et la pérennité des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

DECISIONS

PRISES

PENDANT

LES INTERSESSIONS

FEVRIER 2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 FEVRIER 2024

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

01 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE VOLTAIRE CHATENAY-MALABRY POUR UN MONTANT DE 110 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (21/11/2023)

02 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SIS 2 RUE DE LA RENAISSANCE DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS. (21/11/2023)

03 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC HOULE BLACK METAL POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 8 DECEMBRE 2023 POUR UN MONTANT DE 500 EUROS TTC. (21/11/2023)

04 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 AOUT 2023 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (21/11/2023)

05 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET CABANES POUR UN TAUX HORAIRE DE 90 EUROS HT. (16/11/2023)

06 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX D'OPTIMISATION ET EXTENSION DES AMENAGEMENTS FUNERAIRES DU NOUVEAU CIMETIERE D'ANTONY – LOT N°3 : ESPACES VERTS PASSE AVEC LA SOCIETE GROUPE LOISELEUR GRAND PARIS SUD S.A.S POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 4 940,25 EUROS HT. (22/11/2023)

07 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX D'OPTIMISATION ET EXTENSION DES AMENAGEMENTS FUNERAIRES DU NOUVEAU CIMETIERE D'ANTONY – LOT N°1 : GROS ŒUVRE PASSE AVEC LA SOCIETE S.A.S SOTRAVIA POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 5 671,40 EUROS HT. (22/11/2023)

08 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION UNIS-CITE POUR L'ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE AU CINEMA LE SELECT. (22/11/2023)

09 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINEMA LE SELECT D'ANTONY, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL-DE-MARNE ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES POUR L'ORGANISATION D'UN CINE-DEBAT DANS LES LOCAUX DE LA MAISON D'ARRET DES HOMMES (MAH) DE FRESNES LE 5 DECEMBRE 2023. (22/11/2023)

10 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 AU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'OPTIMISATION ET EXTENSION DES AMENAGEMENTS FUNERAIRES DU NOUVEAU CIMETIERE D'ANTONY – LOT N°2 : FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS FUNERAIRES PASSE AVEC LA SOCIETE S.A.S NEOCORDI POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 3 460 EUROS HT. (23/11/2023)

11 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RELAIS MINI-SCHOOLS » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024. (23/11/2023)

12 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION SOLIHA GRAND PARIS ET LES COMMUNES DE BOURG-LA-REINE ET DE SCEAUX POUR DES INTERVENTIONS RELATIVES A L'ANIMATION LOCALE DU PARCOURS DE RENOVATION ENERGETIQUE PERFORMANTE DES PAVILLONS POUR L'ANNEE 2024 POUR UN MONTANT DE 12 500 EUROS. (27/11/2023)

13 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET SEBAN POUR UN TAUX HORAIRE DE 200 EUROS HT. (24/11/2023)

14 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET BOULLOCHE, COLLIN, STOCLET ET ASSOCIES POUR UN TAUX HORAIRE DE 300 EUROS HT. (23/11/2023)

15 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET CHATAIN POUR UN TAUX HORAIRE DE 135 EUROS HT. (24/11/2023)

16 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET BENECH POUR UN TAUX HORAIRE DE 155 EUROS HT. (22/11/2023)

17 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET HORUS POUR UN TAUX HORAIRE DE 200 EUROS HT. (23/11/2023)

18 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET ADDEN POUR UN TAUX HORAIRE DE 140 EUROS HT. (23/11/2023)

19 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET BUCK LAMENT- ROBILLOT POUR UN TAUX HORAIRE DE 200 EUROS HT. (27/11/2023)

20 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « TROLLS D'OGRESSE » CONCLU AVEC ART'SYNDICATE SARL SCOP POUR LA NUIT DE LA LECTURE A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE LE 20 JANVIER 2024 POUR UN MONTANT DE 1 130,40 EUROS TTC. (30/11/2023)

21 - ADOPTION D'UN CONTRAT POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT CONCLU ENTRE LE SEGAS / FEDERATION GRECQUE D'ATHLETISME ET LA VILLE D'ANTONY DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024. (30/11/2023)

22 - ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT CONCLU ENTRE LE COMITE OLYMPIQUE ETHIOPIEN ET LA VILLE D'ANTONY DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024. (30/11/2023)

23 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE SUBSEQUENT N° 1 A L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX NEUFS DE VOIRIE RELATIF A LA RECONSTRUCTION DE L'AVENUE LAVOISIER PASSE AVEC LA SOCIETE DUBRAC TP POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 8 000 EUROS HT. (30/11/2023)

24 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 10 000 000 EUROS AVEC LA BANQUE POSTALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS. (01/12/2023)

25 - DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU MARCHE DE MAINTENANCE DES SYSTEMES DE CONTROLES D'ACCES ET DE DETECTION ANTI- INTRUSION (APPEL D'OFFRES OUVERT). (29/11/2023)

26 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS ET GOUTERS DANS LES STRUCTURES PETITE ENFANCE A PASSER AVEC LA SOCIETE SODEXO AFIN D'ACTER UNE BAISSE DES TARIFS DE 7,45 % POUR PRENDRE EN COMPTE DES DIFFICULTES D'APPROVISIONNEMENT SUR CERTAINS PRODUITS AINSI QU'UNE MODIFICATION DE LA FREQUENCE DE REVISION DES PRIX. (01/12/2023)

27 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DE RESTRUCTURATION D'OFFICES DE RESTAURATION (APPEL D'OFFRES OUVERT). (01/12/2023)

- LOT N° 2 : MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION D'OFFICES DE RESTAURATION COLLECTIVE PASSE AVEC LA SOCIETE CONVERGENCE SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 500 000 EUROS HT

28 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE EN INFRASTRUCTURE POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU QUARTIER ANTONYPOLE A ANTONY (PROCEDURE AVEC NEGOCIATION) PASSE AVEC LE GROUPEMENT IGREC INGENIERIE / SARL MICHEL DESVIGNE PAYSAGISTE / L'AUC POUR UN FORFAIT PROVISOIRE « MISSION DE BASE » DE 1 917 109,37 EUROS HT ET POUR UN FORFAIT PROVISOIRE « MISSIONS COMPLEMENTAIRES » DE 308 830, 01 EUROS HT. (01/12/2023)

29 - DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DE RESTRUCTURATION D'OFFICES DE RESTAURATION (APPEL D'OFFRES OUVERT). (01/12/2023)

- LOT N° 1 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE OU EN SITUATION DE HANDICAP

30 - ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT DE RECONSTRUCTION PARTIELLE DE LA RUE DE L'EGLISE (ENTRE LA PLACE DU CARROUSEL ET LE GIRATOIRE AVEC LA RUE DES CHAMPS) A LA SOCIETE SOTRAVIA POUR UN MONTANT DE 893 975,24 EUROS HT (04/12/2023)

31 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE RENOVATION DE LA RUE AUGUSTE MOUNIE (PROCEDURE ADAPTEE). (04/12/2023)

- LOT N°1 : VOIRIES ET RESEAUX DIVERS AU GROUPEMENT EUROVIA / PAVECO AMENAGEMENT POUR UN MONTANT DE 3 260 314,10 EUROS HT
- LOT N°2 : ESPACES VERTS AU GROUPEMENT UNIVERSAL PAYSAGE / N2B ARROSAGE POUR UN MONTANT DE 225 850,37 EUROS HT
- LOT N°3 : ECLAIRAGE PUBLIC A LA SOCIETE BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 124 004,40 EUROS HT

32 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION FRANCOIS AUPETIT CROHN RCH FRANCE (AFA) » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024. (05/12/2023)

33 - DECISION MODIFIANT LE NOM DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ACTIVITE ROLLER PARK EN UNE REGIE DE RECETTES « ANTONY SUR GLACE » AU PARC MARC SANGNIER A ANTONY. (16/11/2023)

34 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FRANÇAIS POUR TOUS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE SIX SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (06/12/2023)

35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION BIEN VIVRE ENSEMBLE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (06/12/2023)

36 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ALANON/ALATEEN GROUPES FAMILIAUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (06/12/2023)

37 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION AMAZING GRACE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (06/12/2023)

38 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION AGEFA POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (06/12/2023)

39 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FEMMES RELAIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE QUATRE SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (06/12/2023)

40 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGE - LOT N° 2 : GROS ŒUVRE, VRD, CARRELAGE, FAIENCE PASSE AVEC LA SOCIETE ECM LANNI POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 106 735,79 EUROS HT. (06/12/2023)

41 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RECONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGE - LOT N° 4 : REVETEMENT DE FACADES PASSE AVEC LA SOCIETE SOCATEB ET CIE POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 2 065,45 EUROS HT. (06/12/2023)

42 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RECONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGE - LOT N° 6 : CLOISONS, DOUBLAGES, MENUISERIES INTERIEURES, FAUX-PLAFOND PASSE AVEC LA SOCIETE ECM LANNI POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 5 481,27 EUROS HT. (06/12/2023)

43 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE D'INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE MOBILIERS DE SIGNALETIQUE ECONOMIQUE, INFORMATIVE ET DE VALORISATION ECONOMIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC A PASSER AVEC LA SOCIETE SAS NAJA MOBILIER POUR PROLONGER LA DUREE DU MARCHE JUSQU'AU 15 JUILLET 2024. (07/12/2023)

44 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "RAFISTOL ET MAESTRO" CONCLU AVEC L'ASSOCIATION LA BRIQUETERIE A L'OCCASION DE LA NUIT DE LA LECTURE A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE LE 20 JANVIER 2024 POUR UN MONTANT DE 1 000 EUROS TTC. (07/12/2023)

45 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) AVEC MONSIEUR GASPARD LAURENT POUR UN MONTANT DE 18 000 EUROS TTC. (07/12/2023)

46 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE MOBILITY TECH GREEN POUR L'INSTALLATION D'UNE SOLUTION AUTOPARTAGE A DESTINATION DES AGENTS DE LA VILLE POUR L'AJOUT DE TROIS VEHICULES (CITROEN AMI) POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 5 255,76 EUROS TTC. (07/12/2023)

47 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LES GRINCHEUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (11/12/2023)

48 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LA BLETTE HUMAINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE ACCUEIL DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (11/12/2023)

49 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N°2 – BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 1 849 EUROS HT. (11/12/2023)

50 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRET PSPL - RELANCE VERTE - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PERFORMANT D'UN MONTANT DE 10 150 000 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT D'UN GROUPE SCOLAIRE ET D'UNE CRECHE DANS LE QUARTIER JEAN ZAY A ANTONY. (12/12/2023)

51 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC MOONREICH POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 08 DECEMBRE 2023 EN CONTREPARTIE D'UNE SESSION DE RESIDENCE DANS LES LOCAUX. (12/12/2023)

52 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 15 000 000 EUROS AVEC LA SOCIETE GENERALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS. (13/12/2023)

53 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ASTI POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE DEUX SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (06/12/2023)

54 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGE – LOT N° 5 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM ET ACIER / SERRURERIE PASSE AVEC LA SOCIETE PLASTALU POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 9 856,59 EUROS HT. (13/12/2023)

55 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGE – LOT N° 8 : PLOMBERIE, CHAUFFAGE, VENTILATION, PASSE AVEC LA SOCIETE LA LOUISIANE POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 18 238,75 EUROS HT. (13/12/2023)

56 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION OPUS 5 POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE L'ORCHESTRE DE CHAMBRE NOUVELLE EUROPE EN DATE DU 21 DECEMBRE 2023 POUR UN MONTANT DE 17 935 EUROS TTC. (13/12/2023)

57 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA PARTICIPATION DES MEDIATHEQUES D'ANTONY A L'EVENEMENT « LA SCIENCE SE LIVRE 2024 ». (15/12/2023)

58 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ANNE DE COURSON POUR L'ORGANISATION D'UN COIN CAFE DES AINES DANS LE CADRE DE L'ATELIER SANTE VILLE POUR UN MONTANT DE 900 EUROS TTC. (15/12/2023)

59 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ATELIER D'ART FULGERAS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (15/12/2023)

60 - ATTRIBUTION DES LOT 1, 3 ET 5 DU MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES ET DECLARATION SANS SUITE DES LOTS 2 « RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES » ET 4 « ASSISTANCE RAPATRIEMENT » (APPEL D'OFFRES OUVERT). (14/12/2023)

- LOT N° 1 : « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES » A LA SOCIETE SMACL ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 218 630,25 EUROS TTC
- LOT N° 3 : « FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES » AU GROUPEMENT CABINET ASSURANCES SECURITE / LA SAUVEGARDE GMF POUR UN MONTANT DE 169 738,42 EUROS
- LOT N° 5 : « TOUS RISQUES EXPOSITIONS » AU GROUPEMENT CABINET SARRE ET MOSELLE / COMPAGNIE HISCOX MOYENNANT LES PRIX UNITAIRES FIXES AU BORDEREAU DES PRIX

61 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES A LA SOCIETE AXA FRANCE IARD POUR UN TAUX DE COTISATION DE 0,085% DE LA MASSE SALARIALE (PROCEDURE AVEC NEGOCIATIONS). (14/12/2023)

62 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX-BLANCHE DE L'ESSONNE POUR TROIS INTERVENTIONS « PSCI PREVENTION ET SECOURS CIVIQUE DE NIVEAU 1 » DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AUX BASES DU SECOURISME AU 11 - ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 350 EUROS TTC. (18/12/2023)

63 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE GYMNASES A PASSER AVEC L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANTONY SPORTS ESCRIME POUR UN MONTANT DE 13 247 EUROS TTC. (18/12/2023)

64 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU LYCEE DESCARTES AU PROFIT DE LA VILLE D'ANTONY POUR UN MONTANT DE 20 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (18/12/2023)

65 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA RENOVATION DE L'OFFICE ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY-LOT N°6 : CHAUFFAGE, VENTILATION, PLOMBERIE PASSE AVEC LA SOCIETE LA LOUISIANE POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 3 550 EUROS HT. (19/12/2023)

66 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 3 JUIN 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ATAD » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (19/12/2023)

67 - DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU MARCHE DE LOCATION ET ENTRETIEN DES VETEMENTS PROFESSIONNELS DES PERSONNELS DES SERVICES TECHNIQUES (APPEL D'OFFRES OUVERT). (20/12/2023)

68 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA PISCINE LIONEL TERRAY D'ANTONY PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS AU PROFIT DE LA VILLE D'ANTONY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 POUR LES ACTIVITES DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS, DES CENTRE MUNICIPAUX DE LOISIRS ET DE SPORT POUR TOUS. (21/12/2023)

69 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ESPOIR EN TETE POUR L'ORGANISATION D'UNE SEANCE DE CINEMA AU CINEMA LE SELECT AU PROFIT DE LA RECHERCHE SUR LE CERVEAU. (21/12/2023)

70 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU CENTRE SPORTIF LA FONTAINE - ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE LA SOCIETE FALABRACKS MOYENNANT 1 422 EUROS POUR UNE JOURNEE DE TOURNAGE. (22/12/2023)

71 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA PISCINE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD D'ANTONY PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS AU PROFIT DE LA VILLE D'ANTONY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 POUR LES ACTIVITES DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS ET DES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS. (21/12/2023)

72 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'« ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY (AAMA) » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024. (22/12/2023)

73 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTRAIDE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024. (22/12/2023)

74 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'« ASSOCIATION SPORTIVE SENIOR ANTONY (ASSA) » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024. (22/12/2023)

75 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 08 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « 2CV CLUB 92 » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (22/12/2023)

76 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRET AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE POUR UN MONTANT DE 5 000 000 EUROS POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS. (22/12/2023)

77 - DECLARATION SANS SUITE DES LOTS N° 1 « SEJOURS LINGUISTIQUES D'ANGLAIS EN IRLANDE OU EN ANGLETERRE OU EN ECOSSE » ET N° 2 « SEJOURS BORD DE MER A DOMINANTE ARTISTIQUE » DU MARCHE DE SEJOURS DE PRINTEMPS ET D'ETE A DESTINATION DES JEUNES ANTONIENS DE 6 A 17 ANS (PROCEDURE ADAPTEE). (18/12/2023)

78 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CERCLE CULTUREL ET ARTISTIQUE D'ANTONY POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (10/01/2024)

79 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COLLECTIF D'AIDE INTERNATIONALE INCESTE ET PEDOCRIMINALITE (CAIIP) ». (10/01/2024)

80 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE SEJOURS DE PRINTEMPS ET D'ETE A DESTINATION DES JEUNES ANTONIENS DE 6 A 17 ANS (PROCEDURE ADAPTEE). (18/12/2023)

- LOT N° 3 : « SEJOURS BORD DE MER AVEC UNE DOMINANTE SPORTIVE » A L'ASSOCIATION LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 52 000 EUROS HT
- LOT N° 4 : « SEJOURS CIRQUE ET EQUITATION » A LA SOCIETE COCICO SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 56 000 EUROS HT

81 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ANCIENNE CRECHE DE L'AURORE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DES FAMILLES ET DES LIENS ». (10/01/2024)

82 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 08 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ARPAN » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN D'AJOUTER DES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (10/01/2024)

83 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 12 NOVEMBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « OFFICE DU TOURISME - SYNDICAT D'INITIATIVE (OTSI) » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES HEURES DE MISE A DISPOSITION. (10/01/2024)

84 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGE - LOT N°10 : CONTROLE D'ACCES / ALARME INTRUSION PASSE AVEC LA SOCIETE SEMERU POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 1 518,03 EUROS HT. (11/01/2024)

85 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COLLEGE ANNE FRANK MOYENNANT 25 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (12//01/2024)

86 - DECISION PORTANT REFONTE DE LA REGIE D'AVANCES RELATIONS INTERNATIONALES DE LA VILLE. (08/12/2023)

87 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ENRAGE CORPORATION POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 22 MARS 2024 POUR UN MONTANT DE 2 110 EUROS TTC. (16/01/2024)

88 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC SAS HMC PHOTOGRAPHIE POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION A LA PHOTOGRAPHIE DU 12 AU 16 FEVRIER 2024 AU 11 - ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 140 EUROS TTC. (18/01/2024)

89 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME KARINE ROBERT POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION AU CLOWN DU 19 AU 23 FEVRIER 2024 AU 11 - ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 825 EUROS TTC. (18/01/2024)

90 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AVF » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN D'AJOUTER DES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (18/01/2024)

91 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS DE SEINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (19/01/2024)

92 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N°3 – BATIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET POLYVALENTS PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 3 951,31 EUROS HT. (22/01/2024)

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE VOLTAIRE CHÂTENAY-MALABRY

01

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22 ;

Considérant, d'une part que l'Association Sportive Voltaire Châtenay-Malabry a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du Stade Georges Suant (terrain synthétique et vestiaires) dans le cadre d'un match de football officiel qui se déroulera le 26 novembre 2023 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'Association Sportive Voltaire Châtenay--Malabry,

Vu le projet de convention accepté par Joël DEVEZEAUD, agissant en qualité de Président de l'Association Sportive Voltaire Châtenay-Malabry,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition d'installations du Stade Georges Suant, sis 165 av. François Molé à Antony, au profit de l'Association Sportive Voltaire Châtenay-Malabry, représentée par Joël DEVEZEAUD.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 21 Novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

02

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SIS 2 RUE DE LA RENAISSANCE DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser des ateliers dans le cadre du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association des Familles et des Liens établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association des Familles et des Liens représentée par Madame Noémie TRONCHE et Madame Armelle LEFEVRE en qualité de Co Présidentes pour la mise à disposition gratuite de locaux pour des interventions autour du lien Parent-Enfant dans le cadre du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents.

Antony, le 21 Novembre 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

03

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC HOULE BLACK METAL, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 8 DÉCEMBRE 2023

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 8 décembre 2023 ;

VU le contrat présenté à nos services par Houle Black metal, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Houle Black metal, en sa qualité de Producteur, domicilié au 155 rue Ordener, 75018 PARIS, pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 8 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 500,00 euros TTC est inscrite au budget concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony le 21 Novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

04

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 AOUT 2023 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 16 août 2023, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Licornes en Chaussettes», l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 18 août 2023, précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 18 août 2023,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 18 août 2023 à passer avec l'association « Les licornes en Chaussettes » représentée par son président Monsieur Thibald DELHER, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 21 Novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

05

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET CABANES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'article L 2512-5 du Code de la commande publique modifié par la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention cadre d'assistance juridique et de représentation en justice ;

Considérant qu'en application de l'article L 2512-5 du Code de la commande publique, modifié par l'article 140 de la loi ASAP du 7 décembre 2020, les collectivités territoriales peuvent désormais désigner un avocat sans mise en concurrence ni procédure de publicité, pour les représenter dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de conseil juridique en lien avec une procédure contentieuse, et dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention afin de définir les conditions de collaboration entre les cabinets d'avocats et la Ville pour l'exécution des missions précitées ;

Considérant que le cabinet CABANES sis, 141, avenue de Wagram – 75017 PARIS représenté par Maître CABANES et la Ville se sont mis d'accord sur les conditions de cette collaboration et notamment sur le taux horaire fixé à 90 €/heure H.T. (QUATRE VINGT DIX EUROS/ HEURE HORS TAXE).

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention cadre d'une durée de 6 ans avec le cabinet CABANES sis, 141, avenue de Wagram – 75017 PARIS représenté par Maître CABANES afin de définir les conditions de collaboration, notamment financières, pour l'exécution de prestations de conseil et de représentation devant les juridictions.

ARTICLE 2 : d'accepter un taux horaire de 90€ H.T (QUATRE VINGT DIX EUROS / HEURE HORS TAXE).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 16 novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

06

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'OPTIMISATION ET EXTENSION DES AMENAGEMENTS FUNERAIRES DU NOUVEAU CIMETIERE D'ANTONY – LOT N° 3 : ESPACES VERTS, PASSÉ AVEC LA SOCIETE GROUPE LOISELEUR GRAND PARIS SUD S.A.S.

REF : 2023-EVM0603-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision certifiée exécutoire le 19 avril 2023 attribuant le marché relatif aux travaux d'optimisation et extension des aménagements funéraires du nouveau cimetière d'Antony – Lot n° 3 : Espaces verts, à la société Groupe Loiseleur Grand Paris Sud S.A.S, sise 5 rue Auguste Dupin – 94250 MANDRES-LES-ROSES, pour un montant de 53 071,90 € HT, soit 63 686,28 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable, pour la bonne exécution des ouvrages et pour assurer la pérennité des nouveaux aménagements, de modifier les travaux initialement prévus au marché ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre un mélange terre-pierre et un ancrage à la motte, en lieu et place de la terre végétale et du tuteurage bipode initialement prévus pour deux fosses de plantations se trouvant sous des circulations, afin d'éviter l'affaissement des pavés avec le temps ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des protections racinaires dans les fosses de plantation afin de préserver l'intégrité des stèles funéraires existantes et à venir de la nouvelle zone d'inhumation ;

CONSIDERANT la nécessité de planter des arbustes persistants supplémentaires permettant de créer un écran végétal de protection, pour isoler les familles se recueillant lors de la dispersion des cendres au sein du jardin cinéraire et préserver le voisinage immédiat ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, actant ces modifications et représentant un montant total en plus-value de 4 940,25 € HT, soit 5 928,30 € TTC, portant le montant total du marché de 53 071,90 € HT à 58 012,15 € HT soit 69 614,58 € TTC ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif aux travaux d'optimisation et extension des aménagements funéraires du nouveau cimetière d'Antony – Lot n° 3 : Espaces verts, dont la société Groupe Loiseleur Grand Paris Sud S.A.S., domiciliée 5 rue Auguste Dupin - 94520 MANDRES-LES-ROSES est titulaire, pour un montant en plus-value de 4 940,25 € HT, soit 5 928,30 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 22 Novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

07

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'OPTIMISATION ET EXTENSION DES AMENAGEMENTS FUNERAIRES DU NOUVEAU CIMETIERE D'ANTONY – LOT N° 1 : GROS ŒUVRE, PASSÉ AVEC LA SOCIETE S.A.S SOTRAVIA

REF : 2023-EVM0601-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision certifiée exécutoire le 19 avril 2023 attribuant le marché relatif aux travaux d'optimisation et extension des aménagements funéraires du nouveau cimetière d'Antony – Lot n° 1 : Gros œuvre, à la société S.A.S SOTRAVIA, domiciliée Parc de Bel Air - 3 rue de la Butte - 91640 FONTENAY-LÈS-BRIIS, pour un montant de 199 609,85 € HT, soit 239 531,82 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable, pour la bonne exécution des ouvrages et pour préserver l'intégrité des aménagements, de modifier les travaux initialement prévus dans deux fosses de plantation du jardin cinéraire, de modifier le mode opératoire au niveau de la circulation interne du colombarium existant, et d'effectuer des reprises d'enrobés au niveau des jonctions du projet avec l'existant ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, actant ces modifications et représentant un montant total en plus-value de 5 671,40 € HT, soit 6 805,68 € TTC, portant le montant total du marché de 199 609,85 € HT à 205 281,25 € HT soit 246 337,50 € TTC ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif aux travaux d'optimisation et extension des aménagements funéraires du nouveau cimetière d'Antony – Lot n° 1 : Gros œuvre, dont la société S.A.S SOTRAVIA, domiciliée Parc de Bel Air – 3 rue de la Butte - 91640 FONTENAY-LÈS-BRIIS est titulaire, pour un montant en plus-value de 5 671,40 € HT, soit 6 805,68 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 22 Novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

08

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ POUR L'ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'accueillir un binôme de volontaires en service civique de l'association Unis-Cité ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE – De signer la convention avec l'association Unis-Cité afin d'accueillir un de leurs binômes de volontaires en service civique lors de la saison 2023-2024.

Antony, le 22 Novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

09

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINÉMA LE SÉLECT DE LA VILLE D'ANTONY, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL-DE-MARNE ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES, POUR L'ORGANISATION D'UN CINÉ-DÉBAT DANS LES LOCAUX DE LA MAISON D'ARRET DES HOMMES (MAH) DE FRESNES EN DATE DU 5 DECEMBRE 2023

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de développer les activités hors murs du cinéma afin de favoriser l'accès à la culture à tous les publics ;

CONSIDERANT le dispositif mis en place par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, la politique de développement des activités culturelles et socioculturelles déployée en milieu pénitentiaire afin de favoriser l'expression des personnes détenues ainsi que leur accès à la culture, pour s'intégrer dans un processus global de réinsertion ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de partenariat entre le cinéma le Sélect de la ville d'Antony et le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne (SPIP), sis Immeuble le Métroscop, 70, rue Sébastien Erard, 94000 Créteil, représenté par sa directrice fonctionnelle, Madame Marie-Pierre BONAFINI et le centre pénitentiaire de Fresnes, situé Allée des Thuyas 94260 Fresnes, représenté par son directeur, Monsieur Jimmy DELLISTE, pour l'organisation d'un ciné-débat dans les locaux de la maison d'arrêt des hommes (MAH) de Fresnes en date du 5 décembre 2023, autour du film *Second Tour* film, en présence du réalisateur et comédien Monsieur Albert Dupontel, coordonné par Madame Christine BEAUCHEMIN-FLOT, directrice programmatrice du cinéma Le Sélect et par Madame Nelly KIENER, coordinatrice culturelle pour le « pôle culture » du SPIP ;

Antony, le 22 Novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT,
Maire d'Antony

10

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N° 2 AU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'OPTIMISATION ET EXTENSION DES AMENAGEMENTS FUNERAIRES DU NOUVEAU CIMETIERE D'ANTONY – LOT N° 2 : FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS FUNERAIRES, PASSÉ AVEC LA SOCIETE S.A.S NEOCORDI**

REF : **2023-EVM0602-02**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché relatif aux travaux d'optimisation et extension des aménagements funéraires du nouveau cimetière d'Antony – Lot n° 2 : Fourniture et pose d'équipements funéraires, notifié le 26 avril 2023 à la société S.A.S NEOCORDI sise 21 boulevard de Brandebourg – 94200 IVRY-SUR-SEINE, pour un montant de 244 365,00 € HT, soit 293 238,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 notifié le 04 septembre 2023, ramenant le montant du marché de 244 365,00 € HT à 219 200,00 € HT, soit 263 040,00 € TTC, et portant le délai d'exécution des travaux de 42 à 70 jours calendaires ;

CONSIDERANT les enjeux liés à la saturation actuelle des équipements funéraires proposés au sein du cimetière ;

CONSIDERANT la possibilité d'ajouter 4 emplacements supplémentaires en raison de l'ajustement des positions des 60 cavurnes prévues initialement au projet ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite saisir l'opportunité d'optimiser le nombre de cavurnes destinées à recevoir les urnes cinéraires au sein de l'extension du jardin cinéraire en portant leur nombre de 60 à 64 cavurnes avec dalle de recouvrement ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 2, actant ces modifications, représentant un montant en plus-value de 3 460,00 € HT, soit 4 152,00 € TTC, et portant le montant total du marché de 219 200,00 € HT à 222 660,00 € HT soit 267 192,00 € TTC ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 2 au marché relatif aux travaux d'optimisation et extension des aménagements funéraires du nouveau cimetière d'Antony – Lot n° 2 : Fourniture et pose d'équipements funéraires, dont la société S.A.S NEOCORDI sise 21 boulevard de Brandebourg – 94200 IVRY-SUR-SEINE est titulaire, pour un montant en plus-value de 3 460,00 € HT, soit 4 152,00 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 23 novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

11

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RELAIS MINI-SCHOOLS » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « RELAIS MINI-SCHOOLS » a clairement exprimé à la ville d'ANTONY son souhait de poursuivre son action, durant l'année scolaire 2023/2024, au sein de la cour de récréation, du préau et de la salle 101 située au 1er étage de l'école élémentaire Paul Bert,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation de la cour de récréation, du préau et de la salle 101 située au 1er étage de l'école élémentaire Paul Bert, pour l'année scolaire 2023/2024, au profit de l'association « RELAIS MINI-SCHOOLS »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation de locaux de la cour de récréation, du préau et de la salle 101 située au 1er étage de l'école élémentaire Paul Bert au profit de l'association « RELAIS MINI-SCHOOLS », représentée par son Président Monsieur Olivier JUGHON, et ce pour l'année scolaire 2023/2024.

Antony, le 23 novembre 2023.

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

12

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION SOLIHA GRAND PARIS ET LES COMMUNES DE BOURG-LA-REINE ET DE SCEAUX POUR DES INTERVENTIONS RELATIVES A L'ANIMATION LOCALE DU PARCOURS DE RENOVATION ENERGETIQUE PERFORMANTE DES PAVILLONS, POUR L'ANNEE 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet initié par SOLIHA visant, conformément à son objet statutaire, ciblant notamment :

- L'accueil physique, le conseil, l'assistance administrative, financière et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, en priorité les plus fragiles, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- L'information, le conseil, la sensibilisation sur les thèmes de la maîtrise de l'énergie, de l'efficacité énergétique, et de la promotion des énergies renouvelables ;

- L'exercice, par tout moyen, d'une action en vue de la restauration et de l'équipement du patrimoine existant, ainsi que pour l'accès et le maintien des personnes dans un logement décent.

Considérant qu'il apparait opportun pour la Commune de renouveler le partenariat mis en place en 2023 avec l'association SOLIHA et les communes de Bourg-la-Reine et de Sceaux ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec l'association SOLIHA Grand Paris et les communes de Bourg-la-Reine et de Sceaux pour l'animation locale du parcours de rénovation énergétique performant des pavillons pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondant à cette prestation, soit 12 500 €, sont inscrites au budget de la Ville.

Antony, le 27 Novembre 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

13

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET SEBAN

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'article L 2512-5 du Code de la commande publique modifié par la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention cadre d'assistance juridique et de représentation en justice ;

Considérant qu'en application de l'article L 2512-5 du Code de la commande publique, modifié par l'article 140 de la loi ASAP du 7 décembre 2020, les collectivités territoriales peuvent désormais désigner un avocat sans mise en concurrence ni procédure de publicité, pour les représenter dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de conseil juridique en lien avec une procédure contentieuse, et dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention afin de définir les conditions de collaboration entre les cabinets d'avocats et la Ville pour l'exécution des missions précitées ;

Considérant que le cabinet SEBAN sis, 282 boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS représenté par Maître Didier SEBAN et la Ville se sont mis d'accord sur les conditions de cette collaboration et notamment sur le taux horaire fixé à 200 €/heure H.T. (DEUX CENTS EUROS/ HEURE HORS TAXE).

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention cadre d'une durée de 6 ans avec le cabinet SEBAN sis, 282 boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS représenté par Maître Didier SEBAN afin de définir les conditions de collaboration, notamment financières, pour l'exécution de prestations de conseil et de représentation devant les juridictions.

ARTICLE 2 : d'accepter un taux horaire de 200 € H.T (DEUX CENTS EUROS / HEURE HORS TAXE).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 24 novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

14

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET BOULLOCHE, COLLIN, STOCLET & ASSOCIES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'article L 2512-5 du Code de la commande publique modifié par la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention cadre d'assistance juridique et de représentation en justice ;

Considérant qu'en application de l'article L 2512-5 du Code de la commande publique, modifié par l'article 140 de la loi ASAP du 7 décembre 2020, les collectivités territoriales peuvent désormais désigner un avocat sans mise en concurrence ni procédure de publicité, pour les représenter dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de conseil juridique en lien avec une procédure contentieuse, et dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention afin de définir les conditions de collaboration entre les cabinets d'avocats et la Ville pour l'exécution des missions précitées ;

Considérant que le cabinet BOULLOCHE, COLIN, STOCLET & Associés sis, 14, avenue Pierre 1er de Serbie – 75116 PARIS représenté par Maître BOULLOCHE et la Ville se sont mis d'accord sur les conditions de cette collaboration et notamment sur le taux horaire fixé à 300 €/heure H.T. (TROIS CENTS EUROS/ HEURE HORS TAXE).

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention cadre d'une durée de 6 ans avec le cabinet BOULLOCHE, COLIN, STOCLET & Associés sis, 14, avenue Pierre 1er de Serbie– 75116 PARIS représenté par Maître BOULLOCHE afin de définir les conditions de collaboration, notamment financières, pour l'exécution de prestations de conseil et de représentation devant les juridictions.

ARTICLE 2 : d'accepter un taux horaire de 300€ H.T (TROIS CENTS EUROS / HEURE HORS TAXE).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 23 novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

15

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET CHATAIN

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'article L 2512-5 du Code de la commande publique modifié par la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention cadre d'assistance juridique et de représentation en justice ;

Considérant qu'en application de l'article L 2512-5 du Code de la commande publique, modifié par l'article 140 de la loi ASAP du 7 décembre 2020, les collectivités territoriales peuvent désormais désigner un avocat sans mise en concurrence ni procédure de publicité, pour les représenter dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de conseil juridique en lien avec une procédure contentieuse, et dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention afin de définir les conditions de collaboration entre les cabinets d'avocats et la Ville pour l'exécution des missions précitées ;

Considérant que le cabinet CHATAIN sis, 77 rue Miromesnil – 75008 PARIS représenté par Maître Muriel FAYAT et la Ville se sont mis d'accord sur les conditions de cette collaboration et notamment sur le taux horaire fixé à 135 €/heure H.T. (CENT TRENTE CINQ EUROS/ HEURE HORS TAXE).

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention cadre d'une durée de 6 ans avec le cabinet CHATAIN sis, 77 rue Mirosmenil – 75008 PARIS représenté par Maître Muriel FAYAT afin de définir les conditions de collaboration, notamment financières, pour l'exécution de prestations de conseil et de représentation devant les juridictions.

ARTICLE 2 : d'accepter un taux horaire de 135 € H.T (CENT TRENTE CINQ EUROS / HEURE HORS TAXE).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 24 novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

16

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET BENECH

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'article L 2512-5 du Code de la commande publique modifié par la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention cadre d'assistance juridique et de représentation en justice ;

Considérant qu'en application de l'article L 2512-5 du Code de la commande publique, modifié par l'article 140 de la loi ASAP du 7 décembre 2020, les collectivités territoriales peuvent désormais désigner un avocat sans mise en concurrence ni procédure de publicité, pour les représenter dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de conseil juridique en lien avec une procédure contentieuse, et dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention afin de définir les conditions de collaboration entre les cabinets d'avocats et la Ville pour l'exécution des missions précitées ;

Considérant que le cabinet BENECH sis, 29, Avenue Georges Mandel– 75116 PARIS représenté par Maître BENECH et la Ville se sont mis d'accord sur les conditions de cette collaboration et notamment sur le taux horaire fixé à 155 €/heure H.T. (CENT CINQUANTE CINQ EUROS/ HEURE HORS TAXE).

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention cadre d'une durée de 6 ans avec le cabinet BENECH sis, 29 avenue Georges Mandel – 75116 PARIS représenté par Maître BENECH afin de définir les conditions de collaboration, notamment financières, pour l'exécution de prestations de conseil et de représentation devant les juridictions.

ARTICLE 2 : d'accepter un taux horaire de 155 € H.T (CENT CINQUANTE CINQ EUROS / HEURE HORS TAXE).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 22 novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

17

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET HORUS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'article L 2512-5 du Code de la commande publique modifié par la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention cadre d'assistance juridique et de représentation en justice ;

Considérant qu'en application de l'article L 2512-5 du Code de la commande publique, modifié par l'article 140 de la loi ASAP du 7 décembre 2020, les collectivités territoriales peuvent désormais désigner un avocat sans mise en concurrence ni procédure de publicité, pour les représenter dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de conseil juridique en lien avec une procédure contentieuse, et dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention afin de définir les conditions de collaboration entre les cabinets d'avocats et la Ville pour l'exécution des missions précitées ;

Considérant que le cabinet HORUS sis, 58 rue de Lisbonne – 75008 PARIS représenté par Maître LE BOULCH et la Ville se sont mis d'accord sur les conditions de cette collaboration et notamment sur le taux horaire fixé à 200 €/heure H.T. (DEUX CENTS EUROS/ HEURE HORS TAXE).

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention cadre d'une durée de 6 ans avec le cabinet HORUS sis, 58 rue de Lisbonne – 75008 PARIS représenté par Maître LE BOULCH afin de définir les conditions de collaboration, notamment financières, pour l'exécution de prestations de conseil et de représentation devant les juridictions.

ARTICLE 2 : d'accepter un taux horaire de 200 € H.T (DEUX CENTS EUROS / HEURE HORS TAXE).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 23 novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

18

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET ADDEN

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'article L 2512-5 du Code de la commande publique modifié par la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention cadre d'assistance juridique et de représentation en justice ;

Considérant qu'en application de l'article L 2512-5 du Code de la commande publique, modifié par l'article 140 de la loi ASAP du 7 décembre 2020, les collectivités territoriales peuvent désormais désigner un avocat sans mise en concurrence ni procédure de publicité, pour les représenter dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de conseil juridique en lien avec une procédure contentieuse, et dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention afin de définir les conditions de collaboration entre les cabinets d'avocats et la Ville pour l'exécution des missions précitées ;

Considérant que le cabinet ADDEN sis, 31 rue Bellefond – 75009 PARIS représenté par Maître FERIGNAC et la Ville se sont mis d'accord sur les conditions de cette collaboration et notamment sur le taux horaire fixé à 140 €/heure H.T. (CENT QUARANTE EUROS/ HEURE HORS TAXE).

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention cadre d'une durée de 6 ans avec le cabinet ADDEN sis, 31 rue Bellefond – 75009 PARIS représenté par Maître FERIGNAC afin de définir les conditions de collaboration, notamment financières, pour l'exécution de prestations de conseil et de représentation devant les juridictions.

ARTICLE 2 : d'accepter un taux horaire de 140 € H.T (CENT QUARANTE EUROS / HEURE HORS TAXE).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 23 novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

19

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET BUCK LAMENT-ROBILLOT

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'article L 2512-5 du Code de la commande publique modifié par la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention cadre d'assistance juridique et de représentation en justice ;

Considérant qu'en application de l'article L 2512-5 du Code de la commande publique, modifié par l'article 140 de la loi ASAP du 7 décembre 2020, les collectivités territoriales peuvent désormais désigner un avocat sans mise en concurrence ni procédure de publicité, pour les représenter dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de conseil juridique en lien avec une procédure contentieuse, et dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention afin de définir les conditions de collaboration entre les cabinets d'avocats et la Ville pour l'exécution des missions précitées ;

Considérant que le cabinet BUCK LAMENT-ROBILLOT sis, 52, rue Copernic 75116 PARIS représenté par Maître BUCK LAMENT et la Ville se sont mis d'accord sur les conditions de cette collaboration et notamment sur le taux horaire fixé à 200 €/ heure H.T. (DEUX CENTS EUROS/ HEURE HORS TAXE).

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention cadre d'une durée de 6 ans avec le cabinet BUCK LAMENT sis, 52 rue Copernic – 75116 PARIS représenté par Maître BUCK LAMENT afin de définir les conditions de collaboration, notamment financières, pour l'exécution de prestations de conseil et de représentation devant les juridictions.

ARTICLE 2 : d'accepter un taux horaire de 200 € H.T (DEUX CENTS EUROS / HEURE HORS TAXE).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 27 novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

20

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « TROLLS D'OGRESSE » CONCLU AVEC ART'SYNDICATE SARL SCOP POUR LA NUIT DE LA LECTURE, À LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE, LE SAMEDI 20 JANVIER 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque Anne Fontaine la diffusion d'un spectacle pour la jeunesse dans le cadre de la Nuit de la Lecture « TROLLS D'OGRESSE », le samedi 20 janvier 2024 à 18 heures ;

Vu le contrat présenté à cet effet par ART'SYNDICATE SARL SCOP ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Art'Syndicate SARL SCOP, située 8 rue Germaine Tillion 14000 Caen, représentée par Monsieur Julien Costé en sa qualité de producteur, pour le conte « TROLLS D'OGRESSE », à la médiathèque Anne Fontaine, le 20 janvier 2024 à 18 heures 00.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 1 130,40 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, MEDI0011, article 6228 rubrique fonctionnelle 321, UAC MEDIAML.

Antony, le 30 Novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

21

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT POUR LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE GEORGES SUANT CONCLU ENTRE LA SEGAS / FEDERATION GRECQUE D'ATHLETISME ET LA VILLE D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part la volonté de la Ville d'Antony d'accueillir des délégations étrangères sur les installations sportives municipales sélectionnées comme Centre de Préparation aux Jeux par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant d'autre part que la SEGAS / Fédération Grecque d'Athlétisme, après une visite des installations par une délégation dument habilitée a souhaité disposer des installations sportives du stade Georges Suant avant et pendant les Jeux Olympiques pour préparer ses athlètes ;

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir un contrat pour la mise à disposition non exclusive à titre gratuit desdites installations au profit de la SEGAS / Fédération Grecque d'Athlétisme et pour définir les modalités d'accompagnement proposées par la ville et de partenariat entre les parties ;

Vu le projet de contrat accepté par Madame Sofia SAKORAFA, agissant en qualité de Présidente et Monsieur Ioanis MYSTAKIDIS agissant en qualité de représentant de la SEGAS / Fédération Grecque d'Athlétisme.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer le contrat à passer avec la SEGAS / Fédération Grecque d'Athlétisme afin de définir les dispositions relatives à la mise à disposition non exclusive à titre gracieux des installations sportives du stade Georges Suant pour la préparation des athlètes de la délégation grecque d'athlétisme au moment des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Antony, le 30 Novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

22

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE GEORGES SUANT CONCLU ENTRE LE COMITE OLYMPIQUE ETHIOPIEN ET LA VILLE D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part la volonté de la Ville d'Antony d'accueillir des délégations étrangères sur les installations sportives municipales sélectionnées comme Centre de Préparation aux Jeux par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant d'autre part que le Comité Olympique Ethiopien, après une visite des installations par une délégation dument habilitée a souhaité disposer des installations sportives du stade Georges Suant avant et pendant les Jeux Olympiques pour préparer ses athlètes ;

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir un protocole d'accord pour la mise à disposition non exclusive à titre gratuit desdites installations au profit du Comité Olympique Ethiopien et pour définir les modalités d'accompagnement proposées par la ville et de partenariat entre les parties ;

Vu le projet de protocole d'accord accepté par Madame Derartu TULU agissant en qualité d'assistant commissionner et Athletics Team Leader du Comité Olympique Ethiopien.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer le protocole d'accord à passer avec le Comité Olympique Ethiopien afin de définir les dispositions relatives à la mise à disposition non exclusive à titre gracieux des installations sportives du stade Georges Suant pour la préparation des athlètes de la délégation éthiopienne d'athlétisme au moment des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Antony, le 30 Novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

23

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHE SUBSEQUENT N° 1 A L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX NEUFS DE VOIRIE, RELATIF A LA RECONSTRUCTION DE L'AVENUE LAVOISIER, PASSE AVEC LA SOCIETE DUBRAC TP.

REF : 2022–VOM1200S01-02 (Accord-cadre : 2022-VOM1200)

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 21 juin 2022, certifiée exécutoire le 21 juin 2022, attribuant l'accord-cadre multi-attributaires de travaux neufs de voirie ;

VU la décision reçue en Préfecture le 29 novembre 2022, certifiée exécutoire le 29 novembre 2022, attribuant le marché subséquent n°1 relatif à la reconstruction de l'avenue Lavoisier à Antony, passé avec la société DUBRAC TP, dont le siège social est 34/36 rue du Maréchal Lyautey – 93200 SAINT DENIS, pour un montant de 1 287 019,00 € HT soit 1 544 422,80 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 portant le montant du marché de 1 287 019,00 € HT à 1 457 394,00 € HT, soit 1 748 872,80 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des travaux supplémentaires indispensables dans le cadre de la bonne exécution des ouvrages, et relatifs au sablage du béton blanc ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°2 pour acter cette modification, représentant un montant en plus-value de 8 000,00 € HT soit 9 600,00 € TTC et portant le montant du marché de 1 457 394,00 € HT à 1 465 394,00 € HT soit 1 758 472,80 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 2, au marché subséquent n° 1 à l'accord-cadre de travaux neufs de voirie, relatif à la reconstruction de l'avenue Lavoisier à Antony, dont la société DUBRAC TP est titulaire, pour un montant en plus-value de 8 000,00 € HT soit 9 600,00 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 30 novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

24

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 10 000 000€ AVEC LA BANQUE POSTALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2023

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le Budget Primitif 2023 en date du 6 avril 2023 et sa décision modificative en date 28 septembre 2023,

VU la délibération en date du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts,

CONSIDERANT l'offre proposée par la Banque postale,

DECIDE

ARTICLE 1er : Afin de financer les investissements 2023, de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt dont les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Durée : 20 ans et 6 mois
- Montant : 10 000 000 €
- Score Gissler : 1A

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

- Durée : 5 mois, du 15/12/2023 au 14/06/2024

- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR.
- Montant minimum de versement : 150 000 €
- Montant minimum de remboursement : 150 000 €
- Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +1,10 %
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Périodicité des échéances : mensuelle
- Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : l'emprunteur est autorisé à rembourser tout ou partie de l'encours, ce qui reconstitue la capacité de tirage (Revolving)

Phase de consolidation : Tranche obligatoire à taux fixe du 14/06/2024 au 01/07/2044

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 14/06/2024 au plus tard, par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR.

- Montant : 10 000 000 €
- Durée : 20 ans et 1 mois
- Taux d'intérêt annuel : EURIBOR 3 mois + 1,00% de marge
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Mode d'amortissement : progressif (5% annuel)
- 1ère échéance :1/10/2024
- Remboursement anticipé du capital (total ou partiel) : possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité degressive
- Possibilité de passage à taux fixe : oui

Commissions

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, soit 10 000 €
- Commission de non-utilisation : 0,10 % de l'encours non-mobilisé

ARTICLE 2 : De signer le contrat actant les conditions de ce prêt.

Fait à Antony, le 1er décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

25

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DÉCLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - MAINTENANCE DES SYSTEMES DE CONTROLES D'ACCES ET DE DETECTION ANTI-INTRUSION (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence initial publié le 19 octobre 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et le 20 octobre 2023 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), fixant comme date limite de remise des offres le 24 novembre 2023 à 12 heures 00.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le cahier des charges du présent marché et par conséquent, de déclarer sans suite le marché ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite le marché de la consultation n°2023-DSA3000 de Maintenance des systèmes de contrôles d'accès et de détection anti-intrusion, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique et de relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert.

Antony, le 29 novembre 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

26

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS ET GOUTERS DANS LES STRUCTURES PETITE ENFANCE (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision en date du 8 novembre 2021 portant attribution du marché susvisé à la société SODEXO sise, CP 135 – Direction du Développement et de la Croissance – 6, rue de la Redoute – 780413 GUYANCOURT Cedex ;

Vu sa décision en date du 06 juillet 2023 portant adoption de l'avenant 1 ;

Considérant que le titulaire a informé la Ville que ses coûts d'acquisition des denrées ainsi que ses coûts de production avaient massivement augmenté en 2022 puis en 2023 ;

Considérant la hausse importante des coûts de certains produits, les difficultés d'approvisionnement de certains labels, les difficultés de livraison/conditionnement constatées à l'occasion de l'exécution des prestations, les parties ont convenu de modifier l'origine et la qualité de certaines denrées ;

Considérant que les adaptations précitées génèrent une économie de 7,45% par rapport aux prix du marché. Par conséquent, le présent avenant acte les nouveaux prix des déjeuners tenant compte de cette diminution ainsi que l'adaptation des modalités de révision des prix ;

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°2 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er. De conclure l'avenant n°2 au marché de fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la confection des repas et goûters dans les structures petite enfance.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 1er décembre 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

27

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DE RESTRUCTURATION D'OFFICE DE RESTAURATION (PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **Lot 2 : Missions de maîtrise d'œuvre pour des travaux de restructuration d'offices de restauration collective**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 juillet 2023 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 16 juillet 2023 sur le Moniteur Marchés Online, le 16 juillet 2023 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 18 juillet 2023 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1er décembre 2023 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le lot n°2 « Missions de maîtrise d'œuvre pour des travaux de restructuration d'offices de restauration collective » à la société **CONVERGENCE**, sise Immeuble OTTAWA – 54 route de Sartrouville 78230 LE PECQ, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 500 000 € H.T.

ARTICLE 2 – Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 1er décembre 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

28

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE EN INFRASTRUCTURE POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU QUARTIER ANTONYPOLE A ANTONY (PROCEDURE AVEC NEGOCIATION)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 novembre 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 03 décembre 2022 sur le Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur MarchésOnline et le 05 décembre au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis rectificatif publié le 09 décembre 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 12 décembre 2022 sur le Bulletin Officiel des Marchés Publics, le 13 décembre 2022 sur MarchésOnline et le 14 décembre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 01 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le marché au groupement **IGREC INGENIERIE / SARL MICHEL DESVIGNE PAYSAGISTE / L'AUC**, dont le mandataire est la société **IGREC INGENIERIE**, sise 127 avenue d'Italie – CS 21405 – 75214 PARIS cedex 13, pour un forfait provisoire de **2 225 939,38 € HT**, décomposé de la façon suivante :

- Forfait provisoire « mission de base » : **1 917 109,37 € HT**,
- Forfait provisoire « missions complémentaires » : **308 830,01 € HT**.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 1er décembre 2023.

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

29

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DE RESTRUCTURATION D'OFFICES DE RESTAURATION (APPEL D'OFFRE)

- **Lot 1 : Missions de maîtrise d'œuvre pour des travaux de mise en accessibilité des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 juillet 2023 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 16 juillet 2023 sur le Moniteur Marchés Online, le 16 juillet 2023 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 18 juillet 2023 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDERANT que l'élimination de la candidature du groupement **BEXCONSULT/ TABULA** a pour conséquence une absence de concurrence et qu'il convient donc de déclarer sans suite le lot n°1 ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite le présent marché, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande publique, et de relancer une nouvelle procédure.

Antony, le 1er décembre 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

30

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2023-VOM1200S02 DE RECONSTRUCTION PARTIELLE DE LA RUE DE L'EGLISE (ENTRE LA PLACE DU CARROUSEL ET LE GIRATOIRE AVEC LA RUE DES CHAMPS)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur leMaire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'invitation à concourir transmise aux candidats via la plateforme Maximilien le 06 octobre 2023 fixant comme date limite de remise de l'offre le 02 novembre 2023 à 12h00 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Ad Hoc réunie le 04 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission Ad Hoc a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le marché subséquent à la société SOTRAVIA, sise Parc de Bel Air, 3 rue de la Butte – 91640 FONTENAY-LES-BRIIS, en retenant la prestation supplémentaire éventuelle n°1 en pavés porphyres, pour un montant de 893 975.24 € HT.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 04 décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

31

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE RENOVATION DE LA RUE AUGUSTE MOUNIE – (PROCEDURE ADAPTEE)

- **LOT 1 : VOIRIES ET RESEAUX DIVERS**
- **LOT 2 : ESPACES VERTS**
- **LOT 3 : ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09 octobre 2023 sur le site internet de la Ville d'Antony, Le Parisien et sur e-marchespublics avec une remise des offres le 03 novembre 2023 à 12 heures 00 délai de rigueur ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Ad Hoc réunie le 04 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission Ad Hoc a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 « voiries et réseaux divers » au groupement EUROVIA / PAVECO AMENAGEMENT, dont le mandataire est la société EUROVIA, sise 2 Route de La Bonde – CS 51061 – 91743 MASSY CEDEX, en retenant la prestation supplémentaire éventuelle n°1 en Grès des Vosges, pour un montant de 3 260 314.10 € HT.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°2 « Espaces Verts » au groupement UNIVERSAL PAYSAGE / N2B ARROSAGE, dont le mandataire est la société UNIVERSAL PAYSAGE sise 8, rue Philippe Lebon 77500 CHELLES, pour un montant de 225 850,37 € H.T.

ARTICLE 3 - D'attribuer le lot n°3 « Eclairage public » à la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, sise 87, avenue du Maréchal Foch - 94046 Créteil Cedex, pour un montant de 124 004,40 € H.T.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 04 décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Espace Vasarely
Evènementiel et Vie Associative

32

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AFA »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AFA » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de groupe de paroles, conférence pour petits groupes,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « AFA » représentée par sa présidente Corinne DEVOS,

Antony, le 05 Décembre 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION MODIFIANT LE NOM DE LA REGIE DE RECETTE POUR L'ACTIVITE ROLLER PARK EN UNE REGIE DE RECETTES « ANTONY SUR GLACE » AU PARC MARC SANGNIER A ANTONY (DU 16 DECEMBRE 2023 AU 7 JANVIER 2024).

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire, en date du , matérialisé par sa signature

CONSIDERANT l'installation temporaire d'une patinoire au Parc Marc Sangnier à Antony du 16 décembre 2023 au 7 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la société Synerglace est autorisée à encaisser l'ensemble des recettes de l'activité Patinoire pour le compte de la Ville, conformément au marché public conclu avec cette dernière ;

DECIDE

ARTICLE 1er : D'instituer auprès de la commune d'Antony une régie temporaire de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'activité « ANTONY SUR GLACE ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Parc Marc Sangnier, à Antony.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 16 décembre 2023 au 7 janvier 2024 inclus.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- article 70632 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants, contre délivrance de tickets.

1 - en numéraire,
2 - par chèques.
3 – par cartes bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, quittance

ARTICLE 6 (14) - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Nanterre teneur de compte,

ARTICLE 7 : Un fond de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 7 000 €

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au minimum une fois par semaine et au maximum un mois après la fin de la régie temporaire fixée à l'article 3, soit au plus tard le 7 février 2024

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et, au maximum un mois après la fin de la régie temporaire, soit au plus tard le 7 février 2024

ARTICLE 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire d'Antony et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 16 novembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE SIX SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Français pour Tous à Antony a besoin de six salles pour pratiquer son activité d'aide à l'apprentissage du français langue étrangère,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Français pour Tous à Antony,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Français pour Tous pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de six salles du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 06 Décembre 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

35

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION BIEN VIVRE ENSEMBLE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Bien Vivre Ensemble a besoin d'une salle pour assurer sa permanence en direction des habitants,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Bien vivre Ensemble,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Bien vivre Ensemble pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2024 au 31 décembre 202.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 06 Décembre 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ALANON/ALATEEN GROUPES FAMILIAUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Alanon/Alateen Groupes Familiaux a besoin d'une salle pour pratiquer sa permanence de soutien moral et psychologique aux personnes souffrant de l'Alcoolisme d'un proche,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Alanon/Alateen Groupes Familiaux,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Alanon/Alateen Groupes Familiaux pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 06 Décembre 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION AMAZING GRACE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association AMAZING GRACE a besoin d'une salle pour pratiquer ses activités musicales,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association AMAZING GRACE,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association AMAZING pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 06 Décembre 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION AGEFA POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association AGEFA a besoin d'une salle pour dispenser ses permanences et ateliers d'informatiques,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association AGEFA,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association AGEFA pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 06 Décembre 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FEMMES RELAIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE QUATRE SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Femmes Relais a besoin de quatre salles pour pratiquer son activité de lien social,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Femmes Relais,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Femmes Relais pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de quatre salles du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 06 Décembre 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

40

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGE – LOT N° 2 : GROS ŒUVRE, VRD, CARRELAGE, FAIENCE, PASSE AVEC LA SOCIETE ECM LANNI.

REF : 2022–BTM3802-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 1er juillet 2022, certifiée exécutoire le 1er juillet 2022, attribuant le marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade Velpeau et le réaménagement des anciens vestiaires en stockages, Lot n°2 : Gros œuvre, VRD, carrelage, faïence, passé avec la société ECM LANNI dont le siège social est 26 rue Benoit Frachon – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, pour un montant de 1 277 168,50 € HT soit 1 532 602,20 € TTC (y compris le compte prorata de 1 % représentant un montant de 13 318,50 € HT).

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer certaines prestations et de procéder à des travaux supplémentaires, rendus nécessaires à la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de 106 735,79 € HT soit 128 082,95 € TTC après application du compte prorata de 1% d'un montant de 1 056,79 € HT ;

CONSIDERANT que le montant du marché est porté de 1 277 168,50 € HT à 1 383 904,29 € HT soit 1 660 685,15 € TTC (y compris le compte prorata porté de 13 318,50 € HT à 14 375,29 € HT) ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade Velpeau et le réaménagement des anciens vestiaires en stockage, Lot n°2 : Gros œuvre, VRD, carrelage, faïence, dont la société ECM LANNI est titulaire, pour un montant en plus-value de 106 735,79 € HT soit 128 082,95 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 06 Décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

41

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGE – LOT N° 4 : REVETEMENT DE FACADES, PASSE AVEC LA SOCIETE SOCATEB ET CIE.

REF : 2022–BTM3804-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 1er juillet 2022, certifiée exécutoire le 1er juillet 2022, attribuant le marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade Velpeau et le réaménagement des anciens vestiaires en stockages, Lot n°4 : Revêtement de façades, passé avec la société SOCATEB ET CIE, dont le siège social est 15/17 rue du Moulin à Cailloux – ZI SENIA – BP 337 – 94537 ORLY CEDEX pour un montant de 140 478,88 € HT soit 168 574,66 € TTC (y compris le compte prorata de 1% représentant un montant de 1 390,88 € HT).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des travaux supplémentaires indispensables à la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de 2 065,45 € HT soit 2 478,54 € TTC après application du compte prorata de 1% d'un montant de 20,45 € HT ;

CONSIDERANT que le montant du marché est porté de 140 478,88 € HT à 142 544,33 € HT soit 171 053,20 € TTC (y compris le compte prorata porté de 1 390,88 € HT à 1 411,33 € HT) ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade VELPEAU et le réaménagement des anciens vestiaires en stockage, Lot n°4 : Revêtement de façades, dont la société SOCATEB ET CIE est titulaire, pour un montant en plus-value de 2 065,45 € HT soit 2 478,54 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 06 Décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

42

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGE – LOT N° 6 : CLOISONS, DOUBLAGES, MENUISERIES INTERIEURES, FAUX-PALFOND, PASSE AVEC LA SOCIETE ECM LANNI.

REF : 2022–BTM3806-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 1er juillet 2022, certifiée exécutoire le 1er juillet 2022, attribuant le marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade Velpeau et le réaménagement des anciens vestiaires en stockages, Lot n°6 : Cloisons, doublages, menuiseries intérieures, faux-plafond passé avec la société ECM LANNI dont le siège social est 26 Rue Benoit Frachon – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, pour un montant de 88 334,60 € HT soit 106 001,52 € TTC (y compris le compte prorata de 1% représentant un montant de 874,60 € HT).

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer certaines prestations et de procéder à des travaux supplémentaires, rendus nécessaires à la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de 5 481,27 € HT soit 6 577,52 € TTC, après application du compte prorata de 1 % d'un montant de 54,27 € HT ;

CONSIDERANT que le montant du marché est porté de 88 334,60 € HT à 93 815,87 € HT soit 112 579,04 € TTC (y compris le compte prorata porté de 874,60 € HT à 928,87 € HT) ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade Velpeau et le réaménagement des anciens vestiaires en stockage, Lot n°6 : Cloisons, doublages, menuiseries intérieures, faux-plafond, dont la société ECM LANNI est titulaire, pour un montant en plus-value de 5 481,27 € HT soit 6 577,52 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 06 Décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

43

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE MOBILIERS DE SIGNALETIQUE ECONOMIQUE, INFORMATIVE ET DE VALORISATION ECONOMIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 22 novembre 2011 portant attribution du marché d'installation, exploitation et maintenance de mobiliers de signalétique économique, informative et de valorisation économique sur le domaine public à la société SAS NAJA MOBILIER URBAIN ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée du marché jusqu'au 15 juillet 2024 inclus,

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°1 au marché d'installation, exploitation et maintenance de mobiliers de signalétique économique, informative et de valorisation économique sur le domaine public, dont le titulaire est la société **SAS NAJA MOBILIER URBAIN**, sise 13, avenue de la République 92400 COURBEVOIE.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 7 décembre 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « RAFISTOL ET MAESTRO » CONCLU AVEC LA BRIQUETERIE POUR LA NUIT DE LA LECTURE, À LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE, LE SAMEDI 20 JANVIER 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque Anne Fontaine la diffusion d'un spectacle tout public dans le cadre de la Nuit de la Lecture « RAFISTOL ET MAESTRO », le samedi 20 janvier 2024 à 21 heures ;

Vu le contrat présenté à cet effet par LA BRIQUETERIE ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec La Briqueterie, située 2 rue Lescouvé 80000 Amiens, représentée par Madame Céline Defosse et Monsieur André Dion en leur qualité de Co-Présidents, pour le spectacle musical « RAFISTOL ET MAESTRO », à la médiathèque Anne Fontaine, le 20 janvier 2024 à 21 heures 00.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 1 000 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, MEDI0011, article 6228 rubrique fonctionnelle 321, UAC MEDIAML.

Antony, le 07 Décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

45

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) AVEC GASPARD LAURENT

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'accueillir un auteur de bande dessinée en résidence-mission pour des actions culturelles.

Vu la convention présentée par Gaspard Laurent ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention passée avec Gaspard Laurent, domicilié 2, villa des Pyrénées, 75020 Paris, pour l'organisation d'actions artistiques et culturelles de novembre 2023 à mai 2024.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 18 000 € TTC, est inscrite au budget des exercices concernés.

Antony, le 7 décembre 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

46

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE MOBILITY TECH GREEN POUR L'INSTALLATION D'UNE SOLUTION D'AUTOPARTAGE A DESTINATION DES AGENTS DE LA VILLE – AJOUT DE TROIS VEHICULES (CITROEN AMI)

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT que la Ville, dans le cadre du plan de mobilité, souhaite optimiser les déplacements de ses agents en mettant en place une flotte de véhicules autopartagés ;

VU sa décision du 10 mars 2023, adoptant une convention de prestation de service pour l'installation d'une solution d'autopartage ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'ajouter trois solutions d'autopartage complémentaires ;

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention de prestation de service pour une durée de 29 mois, de telle sorte que la fin de la convention (dont la durée totale est de 3 ans) soit identique pour tous les véhicules équipés ;

VU le projet d'avenant n°1 établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer l'avenant n°1 à la convention de prestation de service entre la Ville d'Antony et Mobility Tech Green, pour l'installation de trois solutions d'autopartage complémentaires à destination des agents de la Ville ;

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 5 255.76 € TTC pour les trois boitiers complémentaires est inscrite au budget de la Ville.

Antony, le 07 décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

47

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LES GRINCHEUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Les Grincheux a besoin d'une salle pour pratiquer sa permanence des activités à caractères sportif, social ou éducatif,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Les Grincheux,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Les Grincheux pour l'organisation de ses activités du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 11 Décembre 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

48

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LA BLETTE HUMAINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE ACCUEIL DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association La Blette Humaine a besoin de l'espace d'accueil du Centre Culturel Ousmane SY pour la mise en relation directe d'un groupe de consommateurs et d'un agriculteur de proximité,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association La Blette Humaine,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association La Blette Humaine pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de l'Espace d'accueil du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 11 Décembre 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

49

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 2 – BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.

REF : 2023-BTA1702-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot 2 – bâtiments scolaires et périscolaires, notifié le 17 janvier 2023 à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 – 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 551 700,00 € HT soit 662 040,00 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter les nouveaux sanitaires de l'école élémentaire Pajeaud dans les prestations de nettoyage réguliers et de gros travaux ;

CONSIDERANT que ces prestations de nettoyage supplémentaires représentent une plus-value annuelle de : 1 849,00 € HT soit 2 218,80 € TTC ;

CONSIDERANT que le montant annuel des prestations de nettoyage pour le site de l'école élémentaire Adolphe Pajeaud est porté de 40 305,63 € HT à 42 154,63 € HT soit 50 585,56 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, afin d'acter ces prestations supplémentaires, portant le montant annuel du marché de de 551 700,00 € HT à 553 549,00 € HT soit 664 258,80 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°1 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot n° 2, bâtiments scolaires et périscolaires, dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745–35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de 1 849,00 € HT soit 2 218,80 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 11 Décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

PRET POUR LE SECTEUR PUBLIC LOCAL

PSPL - Relance verte – Construction de bâtiment performant

AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LEURS GROUPEMENTS

DECISION D'AUTORISATION D'EMPRUNT
Taux révisable LA

50

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL – Relance verte – Construction d'un bâtiment performant d'un montant total de 10 150 000 € (dix millions cent cinquante mille euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'un groupe scolaire et d'une crèche dans le quartier Jean Zay, à Antony (92160)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal,

Accordée au Maire en date du *10/06/2020*

Le Maire de la Ville d'Antony

DECIDE

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une ligne de prêt du Prêt d'un montant total de 10 150 000 € (dix millions cent cinquante mille euros) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt.

Ligne du Prêt : PSPL – Relance verte – Construction d'un bâtiment performant

Montant : 10 150 000 euros (dix millions cent cinquante mille euros)

Durée de la phase de préfinancement : 6 mois

Durée d'amortissement : 30 ans
Dont différé d'amortissement : 0 an

Périodicité des échéances : trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : déduit

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

A Antony, le 12 décembre 2023.....

Le Maire

Cachet de l'emprunteur

51

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC MOONREICH, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 8 DÉCEMBRE 2023

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 8 décembre 2023 ;

VU le contrat présenté par nos services à Moonreich, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Moonreich, en sa qualité de Producteur, domicilié au 30 av. du Maréchal de Lattre de Tassigny, 92360 MEUDON, pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 8 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : dit que la mise la cession des droits d'exploitation de ce spectacle est accordée en contrepartie d'une session de résidence dans les locaux de l'Espace Vasarely.

Antony, le 12 décembre 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

52

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 15 000 000€ AVEC LA SOCIETE GENERALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2023

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le Budget Primitif 2023 en date du 6 avril 2023 et ses décisions modificatives en date du 28 septembre 2023 et du 07 décembre 2023,

VU la délibération en date du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts,

CONSIDERANT l'offre proposée par la Société Générale,

DECIDE

ARTICLE 1er : Afin de financer les investissements 2023, de contracter auprès de la Société Générale un emprunt dont les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant : 15 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Le prêt est consenti jusqu'au 22/11/2044 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 22/11/2024

Phase de mobilisation

- Nominal : 15,000,000 €
- Début : Date de signature du contrat
- Fin : 22/11/2024
- Intérêts : Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.70 %

- Commission de non-utilisation : De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro

Phase de consolidation :

D'un commun accord entre la Société Générale et Ville d'Antony, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Variable de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

- Montant : 15,000,000 euros
- Date de départ : 22/11/2024
- Maturité : 22/11/2044 (20 ans)
- Amortissement : Progressif
- Périodicité : Annuelle Base de calcul : Exact/360
-

Taux d'intérêts :

- Chaque périodicité du 22/11/2024 au 22/11/2044 : Euribor 12M + 0.80%
- L'Euribor 12M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

ARTICLE 2 : De signer le contrat actant les conditions de ce prêt.

Fait à Antony, le 13 Décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

53

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ASTI POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE DEUX SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association ASTI a besoin de deux salles pour pratiquer son activité d'aide à l'apprentissage du français,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association ASTI,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association ASTI pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 06 Décembre 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

54

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGES – LOT N° 5 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM ET ACIER / SERRURERIE, PASSE AVEC LA SOCIETE PLASTALU.

REF : 2022–BTM3805-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 1er juillet 2022, certifiée exécutoire le 1er juillet 2022, attribuant le marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade Velpeau et le réaménagement des anciens vestiaires en stockages, Lot n°5 : Menuiseries extérieures aluminium et acier / serrurerie, passé avec la société PLASTALU dont le siège social est 18 rue Robert Jumel – 93250 VILLEMOMBLE, pour un montant de 124 735,00 € HT soit 149 682,00 € TTC (y compris le compte prorata de 1 % représentant un montant de 1 235,00 € HT) ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer certaines prestations et de procéder à des travaux supplémentaires, indispensables à la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de 9 856,59 € HT soit 11 827,91 € TTC après application du compte prorata de 1 % d'un montant de 97,59 € HT ;

CONSIDERANT que le montant du marché est porté de 124 735 € HT à 134 591,59 € HT soit 161 509,91 € TTC (y compris le compte prorata porté de 1 235,00 € HT à 1 332,59 € HT) ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade Velpeau et le réaménagement des anciens vestiaires en stockages, lot n°5 : Menuiseries extérieures aluminium et acier / serrurerie, dont la société PLASTALU est titulaire, pour un montant en plus-value de 9 856,59 € HT soit 11 827,91 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 13 Décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

55

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGES – LOT N° 8 : PLOMBERIE, CHAUFFAGE, VENTILATION, PASSE AVEC LA SOCIETE LA LOUISIANE.

REF : 2022–BTM3808-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 1er juillet 2022, certifiée exécutoire le 1er juillet 2022, attribuant le marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade Velpeau et le réaménagement des anciens vestiaires en stockages, Lot n°8 : Plomberie, chauffage, ventilation passé avec la société LA LOUISIANE dont le siège social est 18 rue Buzelin – 75018 PARIS, pour un montant de 260 574,00 € HT soit 312 688,80 € TTC (y compris le compte prorata de 1 % représentant un montant de 2 580,00 € HT).

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer certaines prestations et de procéder à des travaux supplémentaires, indispensables à la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de 18 238,75 € HT soit 21 886,50 € TTC, après application du compte prorata de 1 % d'un montant de 180,58 € HT ;

CONSIDERANT que le montant du marché est porté de 260 574,00 € HT à 278 812,75 € HT soit 334 575,30 € TTC (y compris le compte prorata porté de 2 580,00 € HT à 2 760,58 € HT) ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade Velpeau et le réaménagement des anciens vestiaires en stockages, lot n°8 : Plomberie, chauffage, ventilation, dont la société LA LOUISIANE est titulaire, pour un montant en plus-value de 18 238,75 € HT soit 21 886,50 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 13 Décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

Sce Culturel

56

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION OPUS 5 POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE L'ORCHESTRE DE CHAMBRE NOUVELLE EUROPE EN DATE DU 21 DECEMBRE 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 21 décembre 2023 ;

VU le contrat présenté par l'Association OPUS 5 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat à passer avec l'Association Opus 5, représentée par sa présidente, Madame Marie-Françoise Hamard, sis 5 bis, Villa Emile Bergerat– 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE, pour l'organisation d'un concert en date du 21 décembre 2023.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 17935 euros TTC, est inscrite au budget de l'exercice 2023, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33-UAC MUSIQUE

Antony, le 13 Décembre 203
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

57

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA PARTICIPATION A L'EVENEMENT « LA SCIENCE SE LIVRE »

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire pour effectuer des demandes de subventions ;

CONSIDERANT que les médiathèques d'Antony participeront à l'édition 2024 de la manifestation la Science se livre initiée par le département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'opération aura un coût global de 2 530 euros TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er – De solliciter une subvention auprès du département des Hauts-de-Seine à hauteur de 1265 euros TTC pour la participation des médiathèques municipales à l'édition 2024 de la manifestation la Science se livre.

ARTICLE 2 – La recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Antony, le 15 Décembre 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

58

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ANNE DE COURSON POUR L'ORGANISATION D'UN COIN CAFE DES AINES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Contrat Ville pour la période 2023/2026,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions de santé publique dans le cadre de l'Atelier Santé Ville,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'engager des actions en direction des seniors,

CONSIDERANT que ces actions permettront de lutter contre l'isolement grâce à des professionnels qui sauront apporter des réponses adéquates aux problématiques rencontrées par ce public.

CONSIDERANT que Madame de Courson propose des interventions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Madame de Courson,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme de 900 € TTC pour la période de janvier à décembre 2024

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Madame de Courson- 6, rue de Reims- 92 160 Antony relative à l'organisation d'un coin café des ainés.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 900 € TTC le montant des honoraires dus à Madame de Courson pour l'exécution de cette mission de janvier à décembre 2024.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASV.

Antony, le 15 Décembre 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ATELIER D'ART FULGERAS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Atelier d'Art Fulgeras a besoin d'une salle pour pratiquer l'enseignement du dessin, de la peinture et du modelage.

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Atelier d'Art Fulgeras,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Atelier d'Art Fulgeras pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 15 Décembre 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

60

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DES LOTS 1, 3 ET 5 DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES ET DECLARATION SANS SUITE DES LOTS 2 ET 4 (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 16 juin 2023 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 20 juin 2023 sur le Bulletin Officiel des Marchés Publics et le 21 juin 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le lot n°1 « Dommages aux biens et risques annexes » à la société **SMACL ASSURANCES**, sise 41 Avenue Salvador Allende - 79031 NIORT CEDEX 9 pour un montant de 218 630,25 € TTC (comprenant la PSE n ° 2)

ARTICLE 2 – De déclarer sans-suite le lot n° 2 « responsabilité et risques annexes », les deux offres reçues étant irrégulières.

ARTICLE 3 - D'attribuer le lot n° 3 « flotte automobile et risques annexes » au groupement « **CABINET ASSURANCES SECURITE/LA SAUVEGARDE GMF »**, sis 64 ES Avenue KENNEDY – 59000 LILLE pour un montant de 169 738,42 € TTC (comprenant les PSE n° 2, 3, 4 et 5).

ARTICLE 4 – De déclarer infructueux le lot n° 4 « assistance rapatriement », aucune offre ayant été réceptionnée.

ARTICLE 5 - D'attribuer le lot n°5 « tous risques expositions » au groupement **« CABINET SARRE ET MOSELLE/COMPAGNIE HISCOX »** sis 17, avenue Poincaré 57400 SARREBOURG pour les prix unitaires prévus au contrat.

ARTICLE 6 - Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 4 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 5 ans.

ARTICLE 7 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 14 décembre 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

61

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES (PROCEDURE AVEC NEGOCIATIONS)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 2124-3 6° ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 16 juin 2023 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 20 juin 2023 sur le Bulletin Officiel des Marchés Publics et le 21 juin 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la première consultation lancée en appel d'offres a été déclarée infructueuse, l'ensemble des offres reçues étant irrégulières,

CONSIDERANT que la consultation a été relancée sous la forme d'une procédure avec négociation, avec les deux candidats ayant remis une offre irrégulière,

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le marché à la société **AXA France IARD**, représentée par son agent général, le Cabinet CLEMENT DELPIERRE, sise 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 NANTERRE CEDEX pour un taux de cotisation de 0,085% de la masse salariale et pour des montants complémentaires de 300 € TTC (au titre de la PSE n° 1) et de 1 337,49 € TTC (au titre de la PSE n° 2).

ARTICLE 2 - Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 4 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 5 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 14 décembre 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE DE L'ESSONNE POUR TROIS INTERVENTIONS " PSC1 PREVENTION ET SECOURS CIVIQUE DE NIVEAU 1" DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AUX BASES DU SECOURISME.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté de former les jeunes aux bases du secourisme et de leur permettre d'obtenir l'attestation " Prévention et Secours Civique du niveau 1" dite PSC1.

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention de professionnels dans l'apprentissage des gestes de premiers secours.

Considérant que le comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne, présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter trois interventions d'une durée totale de sept heures chacune pour l'année 2024 selon un calendrier établi entre les deux prestataires à l'Espace Jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony,

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne, pour l'organisation en 2024 de trois interventions d'une durée respective de 7 heures portant sur la formation aux bases du secourisme comprenant une formation de prévention et de secours civique de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 450€ TTC pour chaque intervention d'une durée de 7 heures soit un total de 1350 euros TTC à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 18 Décembre 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Direction des Sports

[redacted]

63

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE GYMNASES A PASSER AVEC "L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS" POUR L'ASSOCIATION « ANTONY SPORTS ESCRIME »

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que l'Association « Antony Sports Escrime » a la nécessité d'utiliser des gymnases pour ses pratiques sportives ;

CONSIDERANT, que l'U.S.METRO dispose de ces installations ;

CONSIDERANT, que ce même organisme se déclare prêt à louer ces installations;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention mise à disposition d'installations sportives à passer avec l'U.S. METRO.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses dont le montant s'élève pour la période allant du 1er septembre 2023 au 31 janvier 2024 à 13 247 Euros TTC aux budgets des exercices concernés.

Antony, le 18 Décembre 2023

Jean-Yves SENANT

Maire d'Antony

ville Antony

Direction des Sports

ville Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

64

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES A TITRE ONÉREUX DU LYCEE DESCARTES AU PROFIT DE LA VILLE D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que la Ville d'Antony a présenté au Lycée DESCARTES une demande d'utilisation de leurs installations sportives pour la pratique des activités sportives d'associations antoniennes,

Considérant d'autre part que le Lycée DESCARTES a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition des installations sportives du Lycée DESCARTES étant précisé que la Ville versera une contribution financière calculée sur la base des dépenses réelles de fonctionnement au prorata du temps d'utilisation figurant au planning, à partir du 1er septembre 2023,

Vu le projet de convention présenté par la Ville et accepté par M Cyril RIFFAULT, agissant en qualité de Proviseur du Lycée DESCARTES,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition des installations sportives du Lycée DESCARTES au profit de la Ville.

ARTICLE 2 : D'imputer le montant de la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 Décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

65

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA RENOVATION DE L'OFFICE ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY – LOT N° 6 : CHAUFFAGE, VENTILATION, PLOMBERIE, PASSE AVEC LA SOCIETE LA LOUISIANE.

REF : 2022–BTM2006-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 04 juillet 2022, certifiée exécutoire le 04 juillet 2022, attribuant le marché de travaux concernant la rénovation de l'office élémentaire du groupe scolaire Jules Ferry, Lot n° 6 : Chauffage, Ventilation, Plomberie, passé avec la société LA LOUISIANE dont le siège social est situé 18 rue Buzelin – 75018 PARIS, pour un montant de 143 229,22 € HT soit 171 875,06 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 ramenant le montant du marché de 143 229,22 € HT à 142 252,34 € HT soit 170 702,80 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des travaux supplémentaires, indispensables pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°2 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de 3 550,00 € HT soit 4 260,00 € TTC, et portant le montant du marché de 142 252,34 € HT à 145 802,34 € HT soit 174 962,80 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 2, au marché de travaux relatif à la rénovation de l'office élémentaire du groupe scolaire Jules Ferry, Lot n° 6 : Chauffage, Ventilation, Plomberie, dont la société LA LOUISIANE sise, 18 rue Buzelin – 75018 PARIS est titulaire, pour un montant en plus-value de 3 550,00 € HT soit 4 260,00 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 Décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

66

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 3 JUIN 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ATAD » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 31 mai 2022, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition de l'association « ATAD » un atelier de l'Espace Vasarely situé à Antony .

Vu la convention en date du 3 juin 2022 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 21 mars 2023, adoptant un avenant n°1 à la convention précitée afin de modifier les jours et horaires de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 22 mars 2023 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition et l'utilisation d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 03 juin 2022,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°2 à la convention du 03 juin 2022 à passer avec l'association « ATAD » représentée par sa présidente, Mme Christiane BRUN,

Antony, le 19 décembre 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

67

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : LOCATION ET ENTRETIEN DES VËTEMENTS PROFESSIONNELS DES PERSONNLES DES SERVICES TECHNIQUES (APPEL D'OFFRES OUVERT) - DÉCLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence initial publié le 24 juillet 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et le 26 juillet 2023 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), fixant comme date limite de remise des offres le 13 septembre 2023 à 12 heures 00.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le cahier des charges du présent marché et par conséquent, de déclarer sans suite le marché ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite le marché de la consultation n°2023-RHA4400 de location et entretien des vêtements professionnels des personnels des services techniques, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique et de relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert.

Antony, le 20 décembre 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

68

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE LIONEL TERRAY D'ANTONY CONCLUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de la Ville d'Antony de proposer la pratique de la natation dans le cadre des activités proposées par l'Ecole Municipale des Sports, par les Centres Municipaux de Loisirs et par le service Sport pour Tous.

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a donné son accord pour la mise à disposition à titre gracieux de la piscine Lionel Terray au profit de la Ville.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris afin de définir les dispositions relatives à la mise à disposition à titre gracieux de la piscine Lionel Terray au profit de la Ville pour l'année scolaire 2023/2024.

Antony, le 21 décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

69

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ESPOIR EN TÊTE POUR L'ORGANISATION D'UNE SÉANCE DE CINÉMA PRIVÉE AU PROFIT DE LA RECHERCHE SUR LE CERVEAU

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de participer à la journée nationale Espoir en tête 2024 du Rotary et de s'associer à leur action caritative ;

DECIDE

ARTICLE 1er – De signer la convention pour l'organisation d'une séance privée au profit de la recherche sur le cerveau, le 15 mars 2024 à 20h30 au Cinéma Le Sélect.

ARTICLE 2 – Dit que les dépenses et recette correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 21 Décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

70

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA SOCIETE FALABRACKS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que la société de production FALABRACKS a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du complexe sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame (gymnase) pour la réalisation d'un tournage qui se déroulera le 9 janvier 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la société de production FALABRACKS,

Vu le projet de convention accepté par Stéphanie SCHAOTER, agissant en qualité de Directrice de production de la société FALABRACKS,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition d'installations du complexe sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, sis 14 rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de la Société de production FALABRACKS, représentée par Stéphanie SCHORTER.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 22 décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

71

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD D'ANTONY CONCLUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de la Ville d'Antony de proposer la pratique de la natation dans le cadre des activités proposées par l'Ecole Municipale des Sports et par les Centres Municipaux de Loisirs.

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a donné son accord pour la mise à disposition à titre gracieux de la piscine du centre aquatique Pajeaud au profit de la Ville.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris afin de définir les dispositions relatives à la mise à disposition à titre gracieux de la piscine du centre aquatique Pajeaud au profit de la Ville pour l'année scolaire 2023/2024.

Antony, le 21 décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Espace Vasarely
Evènementiel et Vie Associative

72

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY (AAMA) »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « Association des Amis de la Musique d'Antony (AAMA) » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions de bureau,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier selon les disponibilités du planning de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « Association des Amis de la musique d'Antony (AAMA) » représentée par sa présidente Karina ABRAMIAN,

Antony, le 22 décembre 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

Espace Vasarely
Evènementiel et Vie Associative

73

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTRAIDE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ANTRAIDE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de conseils d'administration,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier selon les disponibilités du planning de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ANTRAIDE » représentée par son président Christian OLLIVRY,

Antony, le 22 Décembre 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

Espace Vasarely
Evènementiel et Vie Associative

74

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ASSOCIATION SPORTIVE SENIOR ANTONY (ASSA) »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « Association Sportive Senior Antony (ASSA) » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de conseils d'administration,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier selon les disponibilités du planning de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « Association Sportive Senior Antony (ASSA) » représentée par son président Jean BALIARDA,

Antony, le 22 Décembre 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

ESPACE VASARELY
Evènementiel et vie associative

75

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 08 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « 2CV CLUB 92 » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 1er octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition de l'association « 2CV CLUB 92 » une salle au sein de l'Espace Vasarely à Antony.

Vu la convention en date du 08 octobre 2021 précisant les horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition et l'utilisation de la salle,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 08 octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°1 à la convention du 08 octobre 2021 à passer avec l'association « 2CV CLUB 92 » représenté par son président, Monsieur Pascal DUPUIS,

Antony, le 22 décembre 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

2023 - OBJET : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE POUR UN MONTANT DE 5 000 000 €

Le Maire d'Antony,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 6 avril 2023adoptant le budget primitif 2023,

Vu la délibération du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts,

Considérant l'offre proposée par la Caisse d'Epargne Ile de France,

Considérant le besoin pour la commune d'Antony de réaliser ses investissements prévus au budget 2023 par la souscription d'un emprunt de 5 000 000 € (cinq millions d'euros),

DECIDE

ARTICLE 1 – De contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Emprunteur : ville d'ANTONY
- Montant : 5 000 000 euros
- Durée de la phase d'amortissement du prêt : 20 ans
- Taux d'intérêt : Taux révisable Euribor 3 mois + 0,90%
- Le 1er Taux est de 4,82 %
- Base de calcul : Exact/360
- Amortissement du capital : linéaire
- Périodicité de la phase d'amortissement : Trimestrielle
  1ère échéance : 29/03/2024
  Dernière échéance : 29/12/2043
- Commission d'engagement : 1 250 euros
- Versement des fonds : en un seul déblocage.
- Date de point de départ de la phase d'amortissement : 29/12/2023
- Conditions financières : Taux révisable : EURIBOR JOUR 3 MOIS arrondi au 1/100ème de point supérieur, majoré d'une Marge Fixe de 0,90 % l'an

  Taux applicable à la 1ère échéance : 4,82 % calculé sur la base de l'EURIBOR 3 Mois constaté le 20/12/2023, soit 3,916 %, arrondi à 3,92 %, majoré de la marge fixe de 0,90 %

  Ensuite, pour chaque période d'intérêts, le nouveau taux est calculé sur la base de l'EURIBOR constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance. Etant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Option de passage irréversible en taux fixe exerçable à compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la phase d'amortissement. Le taux d'intérêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe susvisée. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

- Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 4 % du Capital Restant Dû remboursé en cas d'indexation sur taux révisable ou actuarielle (sans plafond) en cas d'exercice de l'option de passage en taux fixe, conformément au contrat de financement

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à ANTONY, le 22 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

Décision transmise en Préfecture le

Décision affichée en mairie le

Décision notifiée le

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent acte le :

Signature

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite)

77

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DES LOTS N°1 ET 2 DU MARCHÉ DE SEJOURS DE PRINTEMPS ET D'ETE A DESTINATION DES JEUNES ANTONIENS DE 6 A 17 ANS – (PROCEDURE ADAPTEE)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 1er septembre 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, et le 6 septembre 2023 sur le site internet de la Ville d'Antony et le journal Les Echos ;

CONSIDERANT qu'aucun pli n'est parvenu dans les délais pour le lot n°1 ;

CONSIDERANT que l'élimination de la candidature de l'association **UCPA** entraîne l'infructuosité du lot n°2 et qu'il convient donc de déclarer sans suite ce lot ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot n° 1 de la consultation n°2023-JEM39 pour l'organisation de séjour linguistique anglais en Irlande, ou en Angleterre ou en Ecosse, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique et de relancer une nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement de l'article R.2122-2 4°) du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 – De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot n° 2 de la consultation n°2023-JEM39 pour l'organisation de séjour bord de mer à dominante artistique, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique et de relancer une nouvelle procédure adaptée.

Antony, le 18 décembre 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

78

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CERCLE CULTUREL ET ARTISTIQUE D'ANTONY POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Cercle Culturel et Artistique d'Antony a besoin d'une salle pour pratiquer son activité d'atelier de peinture,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association C.C.A.A,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association C.C.A.A pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 10 Janvier 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

79

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COLLECTIF D'AIDE INTERNATIONALE INCESTE ET PEDOCRIMINALITE (CAIIP) »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « Collectif d'Aide Internationale Inceste et Pédocriminalité (CAIIP) » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de groupes de parole,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier selon les disponibilités du planning de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « Collectif d'Aide Internationale Inceste et Pédocriminalité (CAIIP) » représentée par sa présidente Angélique ZULIANI,

Antony, le 10 janvier 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

80

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SEJOURS DE PRINTEMPS ET D'ETE A DESTINATION DES JEUNES ANTONIENS DE 6 A 17 ANS – LOTS N°3 ET 4 – (PROCEDURE ADAPTEE)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 1er septembre 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, et le 6 septembre 2023 sur le site internet de la Ville d'Antony et le journal Les Echos ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur le 18 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le lot n°3 à l'association **LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX**, sise 26 rue Jean Jaurès à SAINT GERMAIN EN LAYE (78108) sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 52 000 € HT. Le lot est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée allant jusqu'au 4 novembre 2024, renouvelable 3 fois pour une durée d'un an, sans que la durée totale de chaque lot ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 2 – D'attribuer le lot n°4 à la société **COCICO**, sise Route de Prunoy à CHARNY OREE DE PUISAYE (89120) sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 56 000 € HT. Le lot est conclu à compter de sa date de notification, et au plus tôt le 11 février 2024, pour une durée allant jusqu'au 4 novembre 2024, renouvelable 3 fois pour une durée d'un an, sans que la durée totale de chaque lot ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 décembre 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

Espace Vasarely
Evènementiel et Vie Associative

81

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DES FAMILLES ET DES LIENS »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « Des familles et des liens » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour des activités diverses autour de la naissance, au cœur de l'enfance et de la parentalité.

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition le premier étage du bâtiment de l'ancienne crèche de l'Aurore située 116 rue des Rabats à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit du premier étage,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'ancienne crèche de l'Aurore, 116 rue des Rabats à Antony au profit de l'Association « Des familles et des liens » représentée par sa co-présidente Noémie TRONCHE,

Antony, le 10 janvier 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

ESPACE VASARELY
Evènementiel et vie associative

82

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 08 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ARPAN » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 07 octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition de l'association « ARPAN » un atelier de l'Espace Vasarely situé à Antony .

Vu la convention en date du 08 octobre 2021 précision les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition et l'utilisation d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 08 octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°1 à la convention du 08 octobre 2021 à passer avec l'association « ARPAN » représentée par sa présidente, Madame Pascale JACQUIN-RAVOT,

Antony, le 10 janvier 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

83

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 12 NOVEMBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « OTSI» CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 09 novembre 2021, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition de l'association « OTSI » un atelier de l'Espace Vasarely situé à Antony .

Vu la convention en date du 12 novembre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 23 juin 2023, adoptant un avenant n°1 à la convention précitée afin de modifier les jours et horaires de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 28 juin 2023 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition et l'utilisation d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 12 novembre 2021,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°2 à la convention du 12 novembre 2021 à passer avec l'association « OTSI » représentée par sa présidente, Mme Véronique LANDRIAU,

Antony, le 10 janvier 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

84

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGE – LOT N° 10 : CONTROLE D'ACCES / ALARME INTRUSION, PASSE AVEC LA SOCIETE SEMERU.

REF : 2022–BTM3810-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 1er juillet 2022, certifiée exécutoire le 1er juillet 2022, attribuant le marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade Velpeau et le réaménagement des anciens vestiaires en stockages, Lot n°10 : contrôle d'accès / alarme intrusion, passé avec la société SEMERU dont le siège social est 54/56 rue d'Arcueil – 94150 RUNGIS, pour un montant de 51 728,16 € HT soit 62 073,80 € TTC (y compris le compte prorata de 1 % représentant un montant de 512,16 € HT).

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des travaux supplémentaires, rendus nécessaires à la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de 1 518,03 € HT soit 1 821,64 € TTC après application du compte prorata de 1 % d'un montant de 15,03 € HT ;

CONSIDERANT que le montant du marché est porté de 51 728,16 € HT à 53 246,19 € HT soit 63 895,43 € TTC (y compris le compte prorata de 1 % porté de 512,16 € HT à 527,19 € HT).

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade VELPEAU et le réaménagement des anciens vestiaires en stockage, Lot n° 10 : contrôle d'accès / alarme intrusion, dont la société SEMERU est titulaire, pour un montant en plus-value de 1 518,03 € HT soit 1 821,64 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 11 janvier 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

85

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COLLEGE ANNE FRANK.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que le Collège Anne Frank a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition des installations sportives municipales dans le cadre des activités d'enseignement de l'EPS pour l'année scolaire 2022/2023, hors vacances scolaires, pour pallier à la fermeture du gymnase du collège pour travaux,

Considérant, d'autre part que la Ville y était favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux desdites installations au profit du Collège Anne Frank, étant précisé que le collège versera à la Ville une contribution financière calculée sur la base du tarif horaire forfaitaire fixé par le Département,

Vu le projet de convention présenté et accepté par Mme Marie-Pierre LEIGNEL, agissant en qualité de Principale du Collège Anne Frank,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition des installations sportives au profit du Collège Anne Frank, représenté par Mme Marie-Pierre LEIGNEL.

ARTICLE 2 : D'imputer le montant de la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony le 12 Janvier 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION PORTANT REFONTE DE LA REGIE D'AVANCES RELATIONS INTERNATIONALES DE LA VILLE D'ANTONY (à compter du 11 décembre 2023)

Le Maire d'Antony,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2000 instituant une régie d'avances pour les dépenses relations internationales et les décisions modificatives en date du 24 juin 2002, 12 juillet 2002, 7 octobre 2011, 20 juin 2013, 20 mai 2019 et 22 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11 décembre 2023, matérialisé par sa signature

Considérant la nécessité de modifier l'article 5 de la décision de la régie d'avance Relations Internationales de la ville d'Antony du 22 juin 2022 relatif aux modes de paiements des dépenses, supprimer l'article concernant le cautionnement et rajouter l'article sur l'indemnité de maniement des fonds du mandataire suppléant comme suit.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La décision du 3 juillet 2000 susmentionnée instituant une régie d'avances, modifiée par les décisions du 24 juin 2002, 12 juillet 2002, 7 octobre 2011, 20 juin 2013, 20 mai 2019 et 22 juin 2022 est rapportée et remplacée par la présente décision :

NOUVEL ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la commune d'Antony, une régie d'avances pour les dépenses relatives aux Relations Internationales.

NOUVEL ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service du Cabinet du Maire à l'Hôtel de Ville d'Antony.

NOUVEL ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

NOUVEL ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1- Fournitures non-stockées (articles 60621, 60622, 60623, et 60628)
2- Fournitures d'entretien et de petit équipement (articles 60631, 60632, 60633, et 60636)
3- Autres matières et fournitures (article 6068)
4- Locations (articles 6132 et 6135)
5- Entretien et réparations (article 61558)
6- Divers publications et relations publiques (articles 6232,6236, 6237 et 6238)
7- Frais de transports (article 6247)
8- Déplacements, missions et réceptions (articles 6251, 6256 et 6257)
9- Frais postaux et télécommunications (articles 6261 et 6262)
10- Divers services extérieurs (article 6188 et 6288)
11- Droits d'enregistrement et de timbre dont timbre fiscal (article 6354)

NOUVEL ARTICLE 5 : Les dépenses énumérées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- Carte bancaire.

NOUVEL ARTICLE 6 : Un compte de Dépôts de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service activité et monétique de la Direction Départementale des Finances Publiques.

NOUVEL ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

NOUVEL ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000,00 Euros (trois mille euros).

NOUVEL ARTICLE 9 : Le régisseur procède au versement des pièces justificatives de paiement auprès de l'ordonnateur, qui effectue les vérifications des justificatifs produits. Cette opération s'effectue au moins une fois par mois et lors de la sortie de fonctions.

NOUVEL ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

NOUVEL ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

NOUVEL ARTICLE 12 : Monsieur le Maire d'Antony et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 8 décembre 2023

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

87

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ENRAGE CORPORATION, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 22 MARS 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 22 mars 2024 ;

VU le contrat présenté à nos services par Enrage Corporation, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Enrage Corporation, en sa qualité de Producteur, domicilié au P.A La Courtinais, 4 rue Madeleine de Brès, 35580 GUICHEN pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 22 mars 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 2 110,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 16 Janvier 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

88

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC SAS HMC PHOTOGRAPHIE POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION A LA PHOTOGRAPHIE DU 12 AU 16 FÉVRIER 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période de vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux techniques de la photographie ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que Monsieur Vincent HAMMOUCHE présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h du lundi 12 au vendredi 16 février 2024 de 14h à 17h au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1er : de signer une convention avec la SAS HMC PHOTOGRAPHIE pour l'animation d'un stage d'initiation à la photographie du 12 au 16 février 2024 au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1140 € TTC pour 15h d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2024.

Antony, le 18 Janvier 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

89

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME KARINE ROBERT POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION AU CLOWN DU 19 AU 23 FÉVRIER 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période de vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux techniques du clown ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que Madame Karine ROBERT présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h du lundi 19 au vendredi 23 février 2024 de 14h à 17h au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1er : de signer une convention avec Madame Karine ROBERT pour l'animation d'un stage d'initiation au clown du 19 au 23 février 2024 au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 825 € TTC pour 14 heures et trente minutes d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2024.

Antony, le 18 Janvier 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

90

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°4 A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "AVF" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 21 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AVH ", d'ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 22 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 28 juin 2022, adoptant un avenant n°1 à la convention précitée afin de modifier les jours et horaires de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 29 juin 2022 précisant les jours et horaires de mise à disposition desdits créneaux,

Vu sa décision du 28 mars 2023, adoptant un avenant n°2 à la convention précitée afin de modifier les jours et horaires de mise à disposition,

Vu l'avenant n°2 en date du 29 mars 2023 précisant les jours et horaires de mise à disposition desdits créneaux,

Vu sa décision du 13 octobre 2023, adoptant un avenant n°3 à la convention précitée afin de rajouter des créneaux,

Vu l'avenant n°3 en date du 16 octobre 2023 précisant les jours et horaires de mise à disposition desdits créneaux,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne de nouveaux créneaux et l'utilisation des ateliers,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°4 à la convention du 22 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°4 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°4 à la convention du 22 Octobre 2021 à passer avec l'association "AVF " représentée par son président, Monsieur Jean-Michel GROSSARD,

Antony, le 18 Janvier 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

91

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales a besoin d'une salle pour assurer sa permanence d'accueil et entretiens individuels en direction des habitants,

VU le projet de convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 19 Janvier 2024

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 3 – BATIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET POLYVALENTS, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.

REF : 2023-BTA1703-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot n° 3 – bâtiments administratifs, tertiaires, culturels, sportifs et polyvalents, notifié le 17 janvier 2023 à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 578 922,75 € HT soit 694 707,30 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la prestation de nettoyage régulier et de gros travaux aux nouveaux bureaux occupés par l'association ANTRAIDE au niveau du grenier du Tribunal d'Antony ;

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la prestation de nettoyage et de gros travaux aux circulations et sanitaires du circuit de prévention routière Dunoyer de Ségonzac ;

CONSIDERANT que ces prestations de nettoyage supplémentaires représentent une plus-value annuelle de : 3 951,31 € HT soit 4 741,57 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, afin d'acter ces prestations supplémentaires, portant le montant annuel du marché de de 578 922,75 € HT à 582 874,06 € HT soit 699 448,87 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°1 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot n° 3, bâtiments administratifs, tertiaires, culturels, sportifs et polyvalents, dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745– 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de 3 951,31 € HT soit 4 741,57 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 22 janvier 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

ARRETES

PRIS

PENDANT

LES INTERSESSIONS

FEVRIER 2024

1. Délégation de fonctions à un Adjoint en cas d'absence

2. Autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les 1er et dernier dimanches des soldes d'hiver, les 1er et dernier dimanches des soldes d'été, le dimanche 31 mars, le dimanche 26 mai, le dimanche 17 novembre et les dimanches 1er, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024

3. Désignation du commissaire-enquêteur et prescription de l'ouverture de l'enquête publique relative à l'institution d'une servitude d'ancrage et d'appui en façade des bâtiments riverains de la rue Auguste Mounié pour l'éclairage public dans le cadre du projet de réaménagement de la voie

4. Déconsignation d'une somme de 180 000 euros dans le cadre de la préemption du bien sis 5 rue Luigi Galvani sur la parcelle cadastrée section CP n° 227

5. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Chateaubriand

6. Délimitation de la propriété des personnes publiques

7. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Prosper Legouté

8. Délégation de fonctions à un Adjoint en cas d'absence

9. Constitution de provision sur l'exercice 2023 – Syndicat Autolib

10. Constitution de provision sur l'exercice 2023 –Dossier Business Store

FEVRIER 2024

Services Généraux
PG/AL-BL

1

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Wissam NEHME, Dizième Maire-Adjoint -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date des 23 Mai 2020, 30 Juin 2022 et 28 Septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, au Personnel, à la Sécurité, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Wissam NEHME, Dizième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, au Personnel, à la Sécurité, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 22 Décembre 2023 au 08 Janvier 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 15 Décembre 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Direction de l'Activité Economique
Arrêté ouverture exceptionnelle dominicale

Publié ou notifié le 21 DEC. 2023
Reçu en préfecture le 21 DEC. 2023
Certifié exécutoire le 21 DEC. 2023
par application de la loi du 22 juillet 1982
LE MAIRE

ville Antony

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DETAIL LES 1ER ET DERNIER DIMANCHES DES SOLDES D'HIVER, LES 1ER ET DERNIER DIMANCHES DES SOLDES D'ETE, LE DIMANCHE 31 MARS, LE DIMANCHE 26 MAI, LE DIMANCHE 17 NOVEMBRE ET LES DIMANCHES 1ER, 8, 15, 22 ET 29 DECEMBRE 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.3132-26 ;

VU la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015 ;

CONSIDERANT la procédure de consultation des organisations des employeurs et de salariés engagée en application de l'article R. 3132-21 du Code du Travail ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 07 décembre 2023 sur les dérogations au repos dominical accordées par le Maire pour l'année 2024 ;

VU l'avis conforme émis par l'assemblée délibérante de la Métropole du Grand Paris le 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les principales associations de commerçants de la Ville d'Antony ont été consultées préalablement au choix des dates retenues ;

CONSIDÉRANT que des commerçants de détail antoniens ont adressé au Maire des demandes de dérogation au repos dominical pour des dimanches de forte activité commerciale ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permettra aux commerces de détail de la ville d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité ;

[redacted]

ARRETE

ARTICLE 1er : Par dérogation, les commerces de détail de la ville d'Antony seront autorisés à ouvrir en 2024, les 1er et dernier dimanches des soldes d'hiver, les 1er et dernier dimanches des soldes d'été, le dimanche 31 mars, le dimanche 26 mai, le dimanche 17 novembre et les dimanches 1ER décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Dans les conditions prévues par le Code du Travail, chaque salarié privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage, voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorables aux salariés. Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suite la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Ces 3 éléments (horaires, repos, majoration) devront obligatoirement être transmis avant leur mise en place, à l'Inspection du Travail, et affichés dans l'établissement à la portée du personnel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX (tél. 01.30.17.34.00 – fax : 01.30.17.34.59 – courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire d'Antony, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'Ile de France

et sera affichée aux emplacements habituels réservés à cet effet et pourra être consultée à l'Hôtel de Ville.

Antony, le 21 DEC 2023

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts de Seine)

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

ville Antony

Publié [redacted] le 22 DEC. 2023
Reçu en préfecture le 22 DEC. 2023
Certifié exécutoire le 22 DEC. 2023
par application de la loi du 22 juillet 1982
LE MAIRE

ville Antony

ARRETE PORTANT DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR ET PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'ANCRAGE ET D'APPUI EN FACADE DES BATIMENTS RIVERAINS DE LA RUE AUGUSTE MOUNIE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DU PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA VOIE

* * * * * *

3

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.171-2 à L.171-11 et R.171-1 à R.171-5 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1, L.134-2 et R.134-5 à R.134-32 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2023 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique permettant l'institution d'une servitude d'ancrage et d'appui en façade des bâtiments riverains de la voie publique pour l'éclairage public ;
Vu le dossier d'enquête publique ;

Considérant que la rue Auguste Mounié est un axe commercial structurant avec une forte fréquentation nécessitant de rendre l'espace piétonnier le moins contraint possible en le libérant des candélabres sur l'espace public ;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés privées est prise après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires intéressés ont été notifiés afin d'obtenir leur accord amiable ;

Considérant qu'en l'absence d'accord de l'ensemble des propriétaires intéressés, il y a lieu d'organiser une enquête publique ;

papier 100% recyclé

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr

[redacted]

[redacted]

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Dans le cadre du projet d'institution d'une servitude d'ancrage et d'appui sur les façades d'immeubles rue Auguste Mounié pour les dispositifs d'éclairage public, il sera procédé à une enquête publique du 12 février à 8h30 au 26 février 2024 à 17h30 soit pendant 15 jours consécutifs.

ARTICLE 2 :
Monsieur Gérard BONNEVIE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 :
Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, à l'Hôtel de ville, au Centre Technique Municipal, sur le site internet de la commune et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un certificat de publication de Monsieur le Maire justifiera de ces formalités de publication.

ARTICLE 4 :
Un avis au public faisant connaitre l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 :
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

-en version papier à l'Hôtel de Ville, service foncier et domaine public
-en version électronique sur le site internet de la commune d'Antony

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de la commune d'Antony au service foncier et domaine public aux horaires d'ouvertures habituels et durant toute la période de l'enquête publique (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).

Les observations du public pourront également être adressées :
- par écrit à l'attention de M. le commissaire-enquêteur, à l'Hôtel de ville de la commune d'Antony Place de l'Hôtel-de-Ville / BP 60086 / 92161 Antony cedex
- par courrier à l'adresse mail enquete-eclairage-Mounie@ville-antony.fr

ARTICLE 6 :
Le commissaire-enquêteur tiendra des permanences à l'Hôtel de Ville pour recevoir les observations écrites ou orales et répondre aux demandes d'informations du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 12 février matin, de 9h à 12h
- mercredi 21 février matin de 9h à 12h
- lundi 26 février après-midi de 14h à 17h30.

papier 100% recyclé

ville Antony

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête publique, soit le 26 février 2024 à 17h30, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique qui retracera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le site internet de la Ville pendant une durée d'un an à compter de la réception des documents par Monsieur le Maire.

ARTICLE 9 :

Au terme de l'enquête publique, la Commune d'Antony pourra décider, s'il y a lieu, d'apporter des rectifications au projet d'institution d'une servitude d'ancrage et d'appui en façade des bâtiments riverains de la voie publique pour l'éclairage public pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.
En cas d'avis favorable du commissaire-enquêteur, Monsieur le Maire d'Antony pourra prendre un arrêté instaurant une servitude d'ancrage et d'appui sur les façades pour les dispositifs d'éclairage public.

En cas d'avis défavorable, le Conseil municipal se prononcera par délibération. En cas d'approbation, Monsieur le Maire d'Antony pourra prendre un arrêté instaurant une servitude d'ancrage et d'appui sur les façades pour les dispositifs d'éclairage public.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les 2 mois à compter de sa publication :
-d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut décision implicite de rejet.
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Antony, le 22 DEC. 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

ville Antony

Papier 100% recyclé

Publié ~~ou notifié~~ le - 8 JAN 2024
Reçu en préfecture le - 8 JAN 2024
Certifié exécutoire le - 8 JAN 2024
par application de la loi du 22 juillet 1982
LE MAIRE

ville Antony

4

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT DECONSIGNATION D'UNE SOMME DE CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (180 000€) DANS LE CADRE DE LA PREEMPTION DU BIEN SIS 5 RUE LUIGI GALVANI SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION CP N°227.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 1311-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 213-4-, L 213-14, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-4 à R 213-26,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 1211-1 et R 1211-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 transférant de plein droit le droit de préemption urbain aux Territoires,

Vu la délibération du Conseil de Territoire en date du 6 juillet 2023 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, délégant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Antony,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie d'Antony le 24 novembre 2022 concernant l'aliénation d'un bien situé 5 rue Luigi Galvani sur la parcelle cadastrée section CP n°227, au prix de 1 870 000€ auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 72 000€,

Vu la décision de préemption en date du 31 janvier 2023,

Vu l'arrêté du Maire d'Antony en date du 15 mai 2023 portant consignation d'une somme de 180 000€ ;

Vu le récépissé attestant la bonne réception des fonds le 22 juin 2023 ;

Vu l'acte authentique de vente en date du 21 décembre 2023 ;

Vu que le bien est libre de toutes charges et oppositions ;

[redacted]

ARRETE

ARTICLE 1er : Décide la déconsignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations de la somme de CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (180 000€) correspondant à 15% de l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine concernant le bien sis 5 rue Luigi Galvani à Antony dont le propriétaire est la SCI FOGERTY, sur la parcelle cadastrée CP n°227.

ARTICLE 2 : Le transfert de propriété et l'entrée en jouissance du bien par la Ville d'Antony prend effet à la date de signature de l'acte de vente soit le 21 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Le paiement du prix s'effectuera via l'Etude Notariale DELECROIX, notaire chargé de la vente.

Fait à ANTONY le - 8 JAN. 2024

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Jean-Yves SENANT

Maire d'Antony

papier 100% recyclé

ville Antony

AR24/01/0011

ville Antony

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE CHATEAUBRIAND

LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu le décret n°2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, règlementant les « zones 30 »
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatif à la circulation et au stationnement de la rue Châteaubriand.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 », la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Dans la section comprise entre les n°2 à 20 de la voie :

- La circulation est à double sens.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Alfred de Musset. Les automobilistes circulant sur la rue Chateaubriand en direction de la rue des Rabats doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Alfred de Musset, soit continuer sur la rue Chateaubriand en direction de la rue des Rabats.

Dans la section comprise entre l'intersection avec la rue des Rabats et le n°20 de la voie :

- La circulation est à sens unique.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Frédéric Chopin. Les automobilistes circulant sur la rue Chateaubriand en direction de la rue des Rabats doivent marquer un arrêt avant de continuer sur la rue Chateaubriand en direction de la rue des Rabats.
- La chaussée comporte deux voies de circulation. La voie de droite servant uniquement de « tourne à droite ».
- A l'intersection avec la rue des Rabats, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers venant de la rue Châteaubriand doivent céder la priorité aux véhicules venant de leur droite et circulant sur la rue des Rabats en direction de l'avenue Armand Guillebaud.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

papier 100% recyclé

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 10 janvier 2024

Jean-Yves SÉNANT

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Publié ~~ou notifié~~ le ...07 FEV 2024.....
Reçu en préfecture le ...07 FEV 2024.....
Certifié exécutoire le ...07 FEV 2024.....
par application de la loi du 22 juillet 1982
LE MAIRE

ville Antony

ARRETE DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

6

LE MAIRE D'ANTONY

VU la demande par laquelle le demandeur GEOSAT sollicite l'indication de la délimitation de la propriété des personnes publiques des propriétés publiques communales cadastrées BJ n°175 et BK n°346 correspondants au groupe scolaire du Noyer Doré avec les propriétés privées riveraines sises :

- sentier des Pierrottes, 25 rue des Sorrières, Boulevard des Pyrénées située sur les parcelles BJ n°211, BJ n°212, BJ n°119, BK n°348, BK n°383 ;
- sentier des Pierrottes parcelles BJ n°215, BK n°384 ;
- 2 rue Victor Schoelcher parcelle BK n°399 ;
- 37 rue des Sorrières parcelle BK n°470 ;
- 37 rue des Sorrières parcelle BK n°469 ;
- 35 rue des Sorrières parcelle BK n°201 ;
- 33 rue des Sorrières parcelle BK n°225 ;
- 33 rue des Sorrières parcelle BK n°338 ;
- 29 rue des Sorrières parcelle BK n°337 ;
- 29 rue des Sorrières parcelle BK n°218, 219 ;
- 27 rue des Sorrières parcelle BK n°222 ;
- 21 rue des Sorrières parcelles BK n°444, BK n°456 et BK n°451 ;
- 19bis rue des Sorrières parcelle BK n°265 ;
- 19 rue des Sorrières parcelle BK n°266 ;
- 15 rue des Sorrières parcelle BK n°276 ;
- 11 rue des Sorrières parcelle BK n°255 ;
- 9 rue des Sorrières parcelle BK n°253 ;
- 7 rue des Sorrières parcelle BK n°251 ;
- 3ter rue des Sorrières parcelle BK n°187 ;
- 13 sentier des Pierrottes parcelles BK n°433 et BK n°434 ;
- 88 boulevard des Pyrénées parcelle BJ n°120 ;
- 3ter rue des Sorrières parcelle BK n°35.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'ANTONY, approuvé le 30 mai 2008 et modifié les 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 12 avril 2016 et 18 décembre 2018,

VU le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques en date de décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Confirme que la délimitation de la propriété publique communale sise boulevard des Pyrénées correspondant au groupe scolaire du Noyer Doré avec les parcelles privées BK n°253, BK n°251, BK n°187 et BK n°35 est définie comme suit :

Ligne passant par les points A à D conformément au plan établi par GEOSAT en date de décembre 2022.

Confirme que la délimitation de la propriété publique communale sise boulevard des Pyrénées correspondant au groupe scolaire du Noyer Doré avec les parcelles privées BK n°432, BK n°433 et BK n°434 est définie comme suit :

Ligne passant par les points D à E conformément au plan établi par GEOSAT en date de décembre 2022.

Confirme que la délimitation de la propriété publique communale sise boulevard des Pyrénées correspondant au groupe scolaire du Noyer Doré avec les parcelles BJ n°119 et BK n°432 est définie comme suit :

Ligne passant par les points E à F conformément au plan établi par GEOSAT en date de décembre 2022.

Confirme que la délimitation de la propriété publique communale sise boulevard des Pyrénées correspondant au groupe scolaire du Noyer Doré avec les parcelles BJ n°120 est définie comme suit :

Ligne passant par les points F à G conformément au plan établi par GEOSAT en date de décembre 2022.

papier 100% recyclé

Confirme que la délimitation de la propriété publique communale sise boulevard des Pyrénées correspondant au groupe scolaire du Noyer Doré avec le domaine public cadastré BJ n°211 est définie comme suit :

Ligne passant par les points G à X conformément au plan établi par GEOSAT en date de décembre 2022.

Confirme que la délimitation de la propriété publique communale sise boulevard des Pyrénées correspondant au groupe scolaire du Noyer Doré avec les parcelles BJ n°215, BK n°384, BK n°383 et BK n°399 est définie comme suit :

Ligne passant par les points X à AA conformément au plan établi par GEOSAT en date de décembre 2022.

Confirme que la délimitation de la propriété publique communale sise boulevard des Pyrénées correspondant au groupe scolaire du Noyer Doré avec les parcelles BK n°470, BK n°469, BK n°201, BK n°225, BK n°338, BK n°337, BK n°219, BK n°218 et BK n°222 est définie comme suit :

Ligne passant par les points AB à AF conformément au plan établi par GEOSAT en date de décembre 2022.

Confirme que la délimitation de la propriété publique communale sise boulevard des Pyrénées correspondant au groupe scolaire du Noyer Doré avec les parcelles BJ n°348 est définie comme suit :

Ligne passant par les points AF à AG conformément au plan établi par GEOSAT en date de décembre 2022.

Confirme que la délimitation de la propriété publique communale sise boulevard des Pyrénées correspondant au groupe scolaire du Noyer Doré avec les parcelles BK n°456, BK n°451 et BK n°444 est définie comme suit :

Ligne passant par les points AG à AI conformément au plan établi par GEOSAT en date de décembre 2022.

Confirme que la délimitation de la propriété publique communale sise boulevard des Pyrénées correspondant au groupe scolaire du Noyer Doré avec les parcelles BK n°265 et BK n°266 est définie comme suit :

Ligne passant par les points AI à AL conformément au plan établi par GEOSAT en date de décembre 2022.

papier 100% recyclé

ARTICLE 2 : Il est rappelé qu'en aucun cas cet arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques ne vaut permis de construire ou déclaration préalable pour la réalisation de travaux soumis à autorisation par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, en cas de travaux en limite ou sur le domaine public communal, une permission de voirie.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet, Préfecture des Hauts-de-Seine : 167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie – 92000 Nanterre,
- GEOSAT – 41-45 boulevard Romain Rolland 75014 Paris.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification (y compris par l'application télérecours citoyens, accessible par internet). Le bénéficiaire de la présente peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à ANTONY le - 1 FEV. 2024

Jean-Yves SENANT

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Maire

Papier 100% recyclé

ville Antony

AR24/01/0065

ville Antony

7

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RUE PROSPER LEGOUTÉ

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Prosper Legouté.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Prosper Legouté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue du Moulin vers la rue Mirabeau.

Dans la section comprise entre la rue du Moulin et le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud :

- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur les 3 emplacements situés en amont de l'intersection avec la rue de l'Abreuvoir, de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 18h30, en dehors de ces créneaux horaires, le stationnement est dit « normal ».
- Un emplacement d'aire de livraison est matérialisé et réservé aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits, du lundi au vendredi, de 6h00 à 10h00 et 14h00 à 15h30 face au n°50 de la voie.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Prosper Legouté vers le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Marcel Cerdan.
- Trois emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés sur le parking souterrain du « CENTRE DE LOISIRS DU PARC HELLER ».
- En aval de l'intersection avec la rue de l'Abreuvoir, trois emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés.
- Un emplacement de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement est matérialisé face au n°21 de la voie.
- Dans la section comprise entre le n°68 de la voie et l'intersection avec le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud, la chaussée passe à deux voies, la voie de gauche servant à la fois de tourne à gauche pour emprunter l'avenue Jean Monnet et à la fois à poursuivre tout droit afin d'emprunter la rue Adolphe Pajeaud en direction de Massy et la voie de droite servant à poursuivre tout droit afin d'emprunter la rue Adolphe Pajeaud en direction de Massy.

[redacted]

- La circulation est réglementée par feux tricolores au niveau l'intersection avec le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches des intersections, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

Dans la section comprise entre le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud et l'intersection avec la rue Mirabeau :

- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Un plateau surélevé avec traversée piétonne est mis en place à l'intersection avec le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud.
- La circulation des véhicules dont la hauteur excède les 3,20 m est interdite.
- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement sont matérialisés et situés selon les détails suivants :
  - Deux emplacements face du n°81 de la voie
  - Un emplacement face du n°90 de la voie.
- La circulation est réglementée par feux tricolores au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches des intersections, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie sur 20ml depuis l'intersection avec l'avenue Jean Monnet

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Antony, le 5 février 2024

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 07 FEV. 2024
Certifié exécutoire le 07 FEV. 2024
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

LE MAIRE

ville Antony

Services Généraux
PG/AL-BL

8

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Douzième Maire-Adjoint -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date des 23 Mai 2020, 30 Juin 2022 et 28 Septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, aux Affaires Civiles et Administratives, aux Affaires Funéraires et au Personnel ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Douzième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, aux Affaires Civiles et Administratives, aux Affaires Funéraires et au Personnel.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 16 au 26 Février 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 07 Février 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Publié ~~ou notifié~~ le - 8 FEV. 2024
Reçu en préfecture le - 8 FEV. 2024
Certifié exécutoire le - 8 FEV. 2024
par application de la loi du 22 juillet 1982
LE MAIRE

ville Antony

9

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : CONSTITUTION DE PROVISIONS SUR L'EXERCICE 2023

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU l'article 11 du Décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux provisions et dépréciations, et mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations, et le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif,

VU le Budget Primitif 2023 en date du 6 avril 2023 et ses décisions modificatives en date du 28 septembre 2023 et du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT les contentieux en cours, et le risque d'irrécouvrabilité de certaines créances, qui peuvent donner lieu à la constitution de provisions,

ARRETE

ARTICLE 1er : La constitution sur l'exercice 2023 des provisions semi-budgétaires suivantes au titre des provisions pour risques et charges (Litiges et contentieux) :

Domaine	Compte	Requête / Objet	Provision sur l'exercice (€)
Contestation sur titres émis	c/6815	19002 – Syndicat Autolib	40 000

ARTICLE 2 : La constitution sur l'exercice 2023 de la provision semi-budgétaire suivante au titre des dépréciations des comptes de tiers (Risques de recouvrement de titres) :

Domaine	Compte	Requête / Objet	Provision sur l'exercice (€)
Créances locatives	c/6817	Dossier Moa (Location de l'entrepôt au 11 av. des Frères Lumière) – Société en liquidation	100 000€

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants seront repris au compte administratif de l'exercice 2023.

Fait à Antony, le 8 FEV. 2024

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

papier 100% recyclé

ville Antony

Publié ~~ou notifié~~ le - 8 FEV. 2024
Reçu en préfecture le - 8 FEV. 2024
Certifié exécutoire le - 8 FEV. 2024
par application de la loi du 22 juillet 1982
LE MAIRE

ville Antony

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

10

OBJET : REPRISES DE PROVISIONS SUR L'EXERCICE 2023

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU l'article 11 du Décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux provisions et dépréciations, et mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations, et le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif,

VU le Budget Primitif 2023 en date du 6 avril 2023 et ses décisions modificatives en date du 28 septembre 2023 et du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT la constitution de provision auparavant effectuée pour le dossier Business Store (Location d'un local commercial au 9 avenue de la Division Leclerc),

CONSIDERANT la disparition de tout risque contentieux concernant ce dossier,

ARRETE

ARTICLE 1er : La reprise de provision pour risques et charges (Litiges et contentieux) sur l'exercice 2023 sur le dossier suivant :

Domaine	Compte	Requête / Objet	Provision sur l'exercice (€)
Créances locatives	c/7817	Dossier Business Store	63 900

[redacted]

ARTICLE 2 : Les crédits correspondants seront repris au compte administratif de l'exercice 2023.

Fait à Antony, le - 8 FEV. 2024

Jean-Yves SÉNANT

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Le Maire

papier 100% recyclé

ville Antony